



ترانسبرانسبي المغرب
transparency maroc

association reconnue d'utilité publique

جمعية ذات منفعة عامة



COMPRENDRE L'ÉCOULEMENT DES FLUX FINANCIERS ILLICITES EN LIEN AVEC LA CORRUPTION ET L'ÉVASION FISCALE AU MAROC

*Projet REAP
Octobre 2022*

Étude qualitative des données : Ghassan Waïl El Karmouni

Étude quantitative des données : Aziz Ragbi

Coordination : Abdelaziz Messoudi – Ali Sadki

Table des matières

Liste des Sigles, Acronymes et Abréviations	2
Introduction :	3
I : Restitution de l'étude qualitative	4
I - Définition des FFIs au niveau international et national	4
1 - Au niveau International.....	4
2 - Au niveau National	5
II - Synthèse des données qualitatives.....	6
1 - L'origine des FFIs et méthodes de siphonage	6
2 - Les itinéraires des FFIs	11
3 - Capacité de lutte contre les FFIs :	12
i. Mécanismes d'évaluation des risques	13
ii. Les stratégies de lutte ou de prévention contre les FFIs	14
iii. Absence de coordination stratégique	16
4 - Les limites dans la prévention des FFIs	17
i. Le rôle central du ministère public et de la justice ,mais des failles de coordinations subsistent	17
ii. Place de la coopération internationale dans la prévention et le recouvrement des FFIs..	19
iii. Un processus en rodage et des points occultés par la législation.....	22
Conclusion	23
Cas d'étude 1: Calcul des revenus de transfert et royalties de nouvelles normes contre les FFIs....	24
Cas d'étude 2: Casablanca Finance City un statut offshore en mutation	25
1. Élargissement des activités éligibles :	25
2. Renforcement des règles de conformité :	25
3. Réforme fiscale	26
Cas d'étude 3: Amnistie Fiscale et de Change, blanc-seing pour les FFIs.....	26
Bibliographie	27
5.Spécificités locales dans la lutte contre les FFIs.....	28
 II : Analyse des données quantitatives.....	30
1. Objectif global de l'analyse des données quantitatives	30
2. Cadre méthodologique du volet quantitatif.....	30
3. La collecte des données	30
3.1 Par rapport au facteur des déterminants	31
3.2 Par rapport au facteur des signes avant-coureurs	32
4.2 Par rapport au facteur des poids.....	32

4. Evolution des risques liés aux flux financiers illicites	32
4.1 Les déterminants	33
4.2 Les signes	41
4.3 Les poids.....	43
5. L'analyse exploratoire.....	44
6. Analyse des composantes principales.....	46
7. Production l'indicateur synthétique final de risque global de sortie des FFIs.....	47
8. Conclusion de l'analyses des données quantitatives	48
Annexes données quantitatives : Procédures de calcul du l'indice de risque de la fuite de capitaux pour le cas du Maroc	50

Liste des Sigles, Acronymes et Abréviations

ADII	Administration des Douanes et des Impôts Indirects
AMII	Assistance administrative mutuelles internationales
ANRF	Autorité Nationale de Renseignement Financier
APPT	Accords préalables de prix de transferts
BC	Blanchiment des Capitaux
BEPS	Erosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices
CEA	Commission Economique pour l'Afrique
CFC	Casablanca Finance City
CIF	Conseillers en investissement financier
CNAC	Comité National de Lutte contre la Corruption
CNUCED	Conférence des Nations Unis pour le Commerce et le Développement
DGI	Direction Générale des Impôts
FFI ou FFIs	Flux Financiers Illicites
FT	Financement du Terrorisme
GAFI	Groupe d'action financière
GAFIMOAN	Groupe d'Action Financière du Moyen-Orient et de l'Afrique du Nord
INPPLC	Instance Nationale de la Probité, de la Prévention et de la Lutte contre la Corruption
IS	Impôt sur les Sociétés
LBC/FT	Loi contre le Blanchiment des Capitaux et Financement du Terrorisme
OCDE	Organisation de la Coopération et du Développement Economique
OMD	Organisation Mondiale de la Douane
ONG	Organisations non Gouvernementales
ONUDC	Office des Nations Unis contre la Drogue et les Crimes
OPC	Organismes de placement collectif
PIB	Produit Intérieur Brut
REAP	Rassembler les efforts pour accélérer le progrès en Afrique
SNAC	Stratégie Nationale Anticorruption
TI	Transparency International
TM	Transparency Maroc
TVA	Taxe sur la Valeur Ajoutée
UE	Union Européenne
USD	Dollars Américains
UTRF	Unité de Traitement des Renseignement financier

Introduction :

Les Flux Financiers Illicites (FFIs) ont attiré ces dernières années l'attention et ont fait l'objet de nombreux rapports et d'investigations aussi bien par les organisations spécialisées qu'à travers des enquêtes journalistiques à grande échelle. Ces enquêtes à grand retentissement étaient le fruit de regroupement de consortiums constitués d'ONG, de journalistes et de supports médiatiques. Les FFIs constituent un phénomène complexe et polymorphe. Ils impliquent des déperditions financières importantes pour les pays émetteurs, notamment ceux en mal de développement. La CNUCED a estimé en 2020 ces pertes à une cinquantaine de milliards de dollars américains pour les pays africains. Un montant, qui, selon le même rapport, ne cesse de croître chaque année, impliquant une déperdition de ressources à même de permettre l'atteinte des objectifs du développement durable de l'agenda 2063 pour le continent (CNUCED, 2020).

Partant de là, la compréhension et le suivi de ce phénomène ainsi que le monitoring des mesures mises en place pour le juguler revêtent une importance capitale. Dans le cadre des efforts de la société civile pour appréhender les FFIs et leur impact sur le développement, le projet « Rassembler les efforts pour accélérer le progrès en Afrique » (REAP) cherche à « comprendre dans quelle mesure ces pays sont exposés aux flux financiers illicites (FFIs) liés à la corruption et à la fraude fiscale et quelles sont les principales menaces et vulnérabilités liées aux FFIs compromettant le développement durable des pays d'Afrique ».

Initiative de Transparency International (TI), en collaboration avec d'autres sections nationales africaines dont Transparency Maroc (TM), ce projet prévoit, dans le cadre national, de mener une étude en vue d'acquérir une meilleure connaissance et d'analyser des mécanismes permettant les flux financiers illicites issus de la corruption, de la fraude et évasion fiscale ainsi que l'ampleur de leur impact au Maroc. Il vise par ailleurs à dégager des recommandations à adresser aux principaux acteurs afin de mieux lutter contre ce phénomène. Pour ce faire, ce rapport se propose de :

- 1- Appréhender la définition du phénomène ;
- 2- Affiner la connaissance du dispositif légal et institutionnel de lutte contre les FFIs, notamment ceux liés à la corruption et à la fraude fiscale ;
- 3- Illustrer certaines pratiques de FFIs par des études de cas ;
- 4- Une analyse de données quantitatives qui propose un cadre conceptuel qui comprend la justification de la sélection des facteurs de risque. Ceux-ci ont été identifiés et sélectionnés à partir de la littérature et des données pertinentes

Il s'agit essentiellement d'une étude critique des éléments des législations nationales. Plus particulièrement, d'identifier certains éléments qui permettent ou pas le développement des FFIs en croisant l'expérience des acteurs et leur compréhension du terrain avec les faits et les textes juridiques à travers l'administration de questionnaires et l'organisation d'un focus groupe. Les entretiens se sont tenus en présence de 6 représentants d'administrations ou d'instances. Le focus groupe a regroupé des représentants d'administrations, d'autorités, d'instances, de la société civile, ainsi que d'un expert.

I : Restitution de l'étude qualitative

I - Définition des FFI au niveau international et national

1 - Au niveau International

Les débats internationaux sur la définition des Flux financiers Illicites n'est pas clos. Un processus pour cerner le concept est en cours au moins depuis le début des années 2010 impliquant plusieurs définitions différentes. On peut ainsi détecter 3 définitions parfois distinctes parfois complémentaires.

Il y a une première définition des FFI au « sens strict ». Elle est l'apanage de la Banque mondiale (2016) qui renvoie aux transferts financiers transfrontaliers « qui sont de toute évidence dans l'illégalité ». Elle positionne donc les FFI dans le domaine strictement juridique en mettant l'accent notamment sur les transferts liés à « la corruption, l'exploitation illégale des ressources naturelles, la contrebande et le trafic, le blanchiment d'argent, l'évasion fiscale et la fraude commerciale internationale ». Des activités clairement interdites dans les textes juridiques, mais qui ne prennent pas en considération des pratiques pouvant être légales dans la forme, c'est-à-dire qu'elles ne constituent pas des infractions à la loi mais dont la finalité est illégale, comme l'évitement de l'impôt à travers des procédés d'optimisation fiscale « agressive », d'abus de droit ou le recours à des paradis fiscaux.

La définition « au sens large » des FFI étend le concept aux transactions jugées non éthiques, même si elles ne sont pas illégales dans les juridictions compétentes. Une conception très large donc, qui peut être utile dans la quantification de ces flux mais qui pourrait limiter l'applicabilité des orientations politiques pour les juguler. Le Rapport du Groupe de haut niveau sur les flux financiers illicites en provenance d'Afrique (UE/CEA, 2015) définit les FFI comme « les capitaux gagnés, transférés ou utilisés illégalement ». Selon ce qui est appelé « le rapport Mbeki » : « ces flux financiers sont des violations du droit dès leur origine, ou pendant leur déplacement ou leur utilisation, et doivent donc être considérés comme illicites. »

Cependant la différence entre ces deux définitions entre illégales et illicites rendent difficile l'appréhension unifiée du phénomène, sa mesure et in fine la mise en place de leviers pour le combattre. D'autant plus que le caractère illicite peut inclure des éléments d'illégalité dépendamment de l'interprétation plus ou moins littérale du domaine de la loi ou plus ou moins large de l'esprit de la loi. Un débat théorique et éthique, en somme, qui a divisé les organisations internationales et les experts et qui continue à susciter débats juridiques et politiques, voire économiques et sociétaux. Une division d'autant plus marquée que le phénomène des FFI est très dynamique et connaît des évolutions et des innovations sans fin, en lien notamment avec l'évolution des techniques, des technologies et des sources de fraudes et d'évitement fiscaux.

Une troisième approche, plus en lien avec la genèse de ce projet, est liée au processus des objectifs de développement durable et qui questionne les conséquences des FFI plutôt que leurs définitions juridiques au sens large ou strict... Dans cette approche, essentiellement portée à l'Assemblée Générale des Nations Unies (2017), la définition des FFI renvoie à l'impact de ces flux sur « la stabilité et le développement des sociétés dans les domaines politique, social et économique ». Il en découle et comme suggéré par Musseli et Bürgui Bananomi (2020) que « les FFI sont définis comme des flux financiers internationaux qui ont un impact négatif sur le développement durable lorsque l'ensemble de leurs effets directs et

indirects sont pris en compte». La mise en avant de la notion d'«ensemble d'effets» vient pour contrecarrer les critiques selon lesquelles certaines pratiques illégales comme la corruption destinée à « accélérer » des chantiers de développement ou l'installation de multinationales ou encore la mise en place de prix de transfert avantageux pour les multinationales peuvent ne pas aboutir à une finalité négative pour le développement. Cette définition tend à être plus générale considérant que toute érosion de l'assiette fiscale est globalement nuisible au développement. Elle a un certain lien avec la conception de l'OCDE¹.

Plus récemment, la CNUCED et de l'ONU DC définissent les flux financiers illicites comme « des flux financiers dont l'origine, le transfert ou l'emploi sont illicites, qui concrétisent un échange de valeur (au lieu d'une simple transaction monétaire) et qui franchissent les frontières des pays » (UNCTAD and UNODC, 2020).

Selon la CNUCED et l'ONU DC, les FFIs peuvent être classés sous de nombreux angles : sources, canaux, impacts, acteurs impliqués et motifs. Le Rapport 2020 sur le développement économique en Afrique, « Les flux financiers illicites et le développement durable en Afrique » (CNUCED, 2020), tout en s'attachant à évaluer les impacts sur la transformation économique et sur le développement social des FFIs, prône une définition ancrée dans le droit (c'est-à-dire basé sur la légalité des actions) tout en y ajoutant la nécessité de la granularité, ce qui permet d'explicitier ce qui relève ou pas de leur périmètre en ce qui concerne les acteurs, les mécanismes de transfert ou d'origine.

2 - Au niveau National

Au Maroc, il n'y a pas de définition particulière des FFIs qui ait été adoptée officiellement. À partir des divers entretiens et consultations que nous avons pu établir avec diverses administrations marocaines, il s'avère que le cadre de référence et de définition de chaque administration, est en lien avec sa mission propre et ne prend pas en considération le référentiel ou les débats internationaux sur la question des FFIs. Il s'avère aussi que pour certaines, ce cadre est celui de la loi (la loi 12-18 de juin 2021)² sur le blanchiment des capitaux (BC) et de la lutte contre le financement du terrorisme (FT).

Ainsi, dépendamment des institutions, chacun des interviewers se réfère à ses propres références. Par exemple, concernant les infractions douanières et de change, la référence est l'article 66 bis du code des douanes, entré en vigueur en 2022, sous l'impulsion des recommandations du GAFI. Le code des douanes assujettit à une déclaration : « Les effets de commerce, les moyens de paiement et les instruments financiers sont soumis, à l'entrée ou à la sortie du territoire assujetti, à une déclaration dont la forme est fixée par voie réglementaire, lorsque leur valeur est égale ou supérieur à 100.000 dirhams.»³ En cas de non-déclaration, les opérations tombent doublement sous le coup des sanctions des Changes et de la Douane. Cette dernière jouant le rôle de police économique chargée d'appliquer la réglementation des Changes (« Instruction Générale de la Réglementation des Changes » mise à jour annuellement)⁴.

¹ « L'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices (BEPS) fait référence aux stratégies de planification fiscale qui exploitent les failles et les différences dans les règles fiscales en vue de faire « disparaître » des bénéfices à des fins fiscales ou de les transférer dans des pays ou territoires où l'entreprise n'exerce guère d'activité réelle. » cf. : <https://www.oecd.org/fr/fiscalite/beps/>

² La loi 12-18 de juin 2021 a introduit des modifications sur le code pénal et le code de procédure pénale. Elle a aussi modifié et complété la loi 43-05, telle que modifiée et complétée par la loi n°13.10 et la loi n°145-12.

³ https://www.douane.gov.ma/code/T_code_339_F.htm

⁴ <https://www.oc.gov.ma/sites/default/files/reglementation/pdf/2022-01/IGOC%202022.pdf>

De manière générale, il y a encore confusion sur la définition des FFIs au sein des instances nationales concernées notamment en les intégrant globalement dans le cadre de la loi sur le blanchiment des capitaux.

Ils sont donc plutôt compris dans une conception légaliste, au sens strict, comme la conséquence d'infractions ou de crimes initiaux prévus par les diverses législations (code du commerce, loi bancaire, instruction des changes, droit pénal etc.) en plus de la loi sur le blanchiment des capitaux qui se revendique comme une «infraction de conséquences» (Mamar, 2021), avec un volet répressif, mais aussi avec un volet de prévention, basé sur la mise en place de « l'obligation de vigilance », vis-à-vis d'un certain nombre d'opérations et d'acteurs définis par la loi (voir section ii du chapitre 3).

Toutefois, l'élargissement en 2021 des missions de l'Instance Nationale de la Probité de la Prévention et de la Lutte contre la Corruption, de la définition de l'acte de corruption et par conséquent des champs d'intervention de l'Instance, pourrait permettre d'adopter une définition plus large des FFIs. Ainsi, l'article 3 établissant l'Instance fait entrer dans son champ d'action, non seulement les crimes de corruption prévus par le code pénal, mais aussi des actes répréhensibles dans le cadre des réglementations financières ou administratives tels qu'inscrits dans l'article 36 de la Constitution⁵. Des actes pouvant potentiellement générer des FFIs bien que cela ne soit pas explicitement mentionné. Son corps d'investigateur⁶ a d'ailleurs toute latitude et pouvoirs, sur instruction du président de l'Instance, et en lien avec les diverses autorités compétentes, de mener des investigations à partir « d'infractions de conséquences » pour remonter à leurs origines. Aussi, la mise en place de l'Autorité Nationale de Renseignement Financier (ANRF), toujours en 2021, pourrait, en coordination avec l'INPPLC être aux avant-postes pour jouer un rôle plus actif dans le contrôle des FFIs et le renforcement des moyens de lutte contre leurs causes originelles. Toutefois, et comme démontré plus bas, l'absence de coordination institutionnelle et le travail en vase clos des différentes instances en charge de la criminalité financière transnationale ainsi que la faiblesse du nombre d'enquêtes et de poursuite judiciaires dans ce domaine, tout comme la faiblesse des instruments de coopération internationale font que beaucoup d'efforts sont encore nécessaires pour arriver à des résultats décisifs.

II - Synthèse des données qualitatives

1 - L'origine des FFIs et méthodes de siphonage

L'absence de définition précise des FFIs comme cela se fait au niveau international, ainsi que l'absence d'éléments juridiques spécifiques, font que la précision contre les sources des flux

⁵ Extraits de l'article 36 de la Constitution marocaine de 2011 : « Les infractions relatives aux conflits d'intérêts, aux délits d'initié et toutes infractions d'ordre financier sont sanctionnées par la loi. [...]

Le trafic d'influence et de privilèges, l'abus de position dominante et de monopole, et toutes les autres pratiques contraires aux principes de la concurrence libre et loyale dans les relations économiques, sont sanctionnés par la loi.

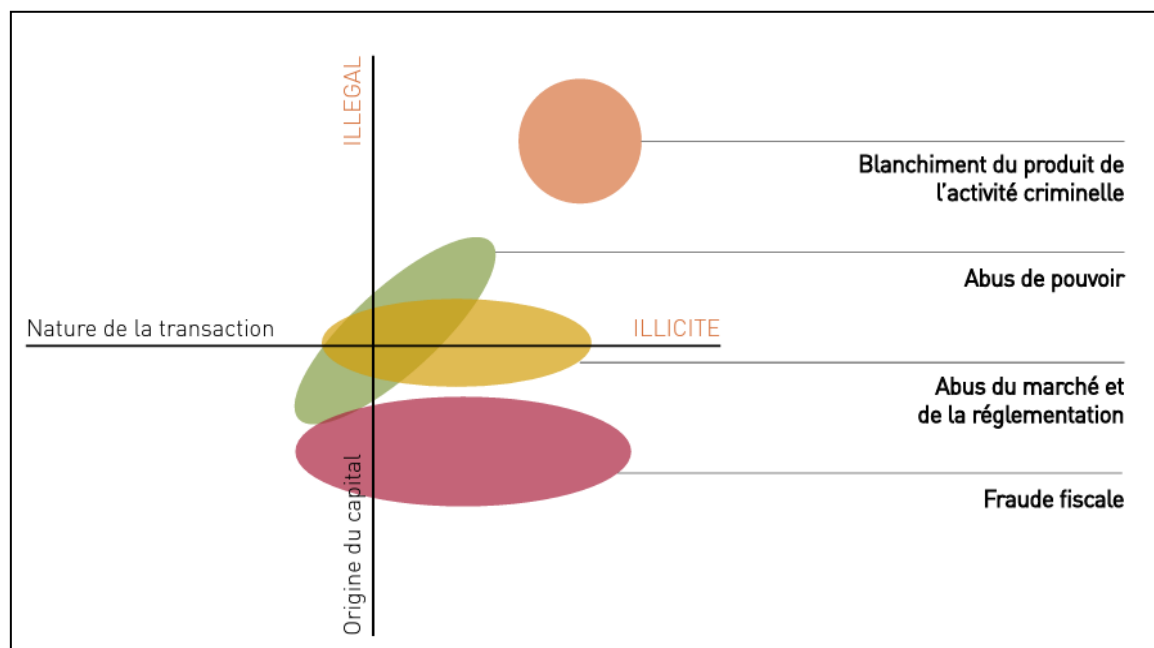
Il est créé une Instance nationale de la probité et de lutte contre la corruption. »

⁶ La loi 46-19, relative à l'Instance nationale de la probité, de la prévention et de la lutte contre la corruption (INPPLC) a créé le corps des investigateurs de l'Instance. Doté de larges prérogatives, ces derniers ont la possibilité, sur ordre et sous l'autorité du président de l'INPPLC, de rentrer dans les locaux des organes de droit public ou privé (en présence d'un officier de la police judiciaire). Ils sont le bras exécutif de l'instance qui a le pouvoir de demander toute information auprès des institutions publiques et privées, pour approfondir ses enquêtes et constituer les preuves d'actes de corruption. Ses procès-verbaux sont probants, jusqu'à preuve du contraire. Toutefois, malgré le caractère probant des PV, l'Instance n'a pas le droit de prononcer des sanctions. Chaque dossier doit être soumis à l'organe compétent pour entreprendre les sanctions nécessaires (la Cour des comptes pour les infractions financières, le Parquet pour les infractions relevant du pénal, le conseil de la concurrence pour les pratiques anticoncurrentielles, les administrations concernées quand il s'agit d'infractions administratives, etc)

financiers illicites sont difficiles à établir précisément et de manière chiffrée. En général, la compréhension globale des FFIs se fait dans le cadre de la loi contre le blanchiment des Capitaux (BC) et la lutte contre le Financement du Terrorisme (FT).

Cette acception restrictive faite par les autorités marocaines, des FFIs, essentiellement centrée sur la lutte contre le BC et le FT rend l'appréhension globale de la situation très limitée au vu du référentiel international (voir figure 1).

Figure 1 :
Origine des FFIs selon le « rapport Mbeki »



Source : Flux financiers illicites, Rapport du Groupe de haut niveau sur les flux financiers illicites en provenance d'Afrique (2015, p. 25)

Toutefois et comme explicité par nos interviews, les principales sources des FFIs statistiquement captées, sont liées au commerce extérieur et aux infractions en matière de change. Elles sont essentiellement relevées au niveau de la douane, chargé de la police économique et du contrôle des frontières. « Une grande partie des flux que nous constatons se font essentiellement via le commerce extérieur à travers la sous déclaration ou les sur déclarations des marchandises. A l'intérieur de l'infraction douanière, il y a des infractions de change. Ce sont des paiements irréguliers ou des fraudes fiscales. L'objectif final étant de pouvoir sortir l'argent »⁷. Comme déclaré par les responsables de l'administration des Douanes rencontrés, le mécanisme de l'infraction se fait à travers la majoration des prix à l'export impliquant l'infraction de change conduisant à un flux financier illégal, c'est-à-dire une fuite de capitaux. L'autre moyen le plus observé est celui de la minoration des prix à l'import. Cette technique induit une fraude fiscale en plus d'une fuite des capitaux. Selon les responsables rencontrés : « Les sommes de fuite des capitaux physiques sont dérisoires, mais avec une seule opération d'importation on peut tomber sur ce qui a été contrôlé en capitaux monétaires durant toute l'année »⁸.

⁷ Entretien avec l'auteur des représentants de l'administration des Douanes.

⁸ Idem.

Concernant plus spécifiquement la corruption, selon les responsables rencontrés, « globalement, nous pouvons dire que tous les secteurs économiques peuvent donner lieu à de la corruption comme crime initial des FFIs. À titre d'exemple, la promotion immobilière, la Concession de service public, les industries, notamment celles qui ont une dynamique tournée vers l'exportation.»⁹ Le cas le mieux connu est notamment celui de l'entreprise de raffinerie de pétrole La Samir dont la procédure de privatisation, en 1996, n'a été qu'un moyen pour accorder une situation de rente à une multinationale (Corall) spécialisée dans les hydrocarbures. Cette entreprise va d'ailleurs connaître, par la suite, une faillite scandaleuse. Elle est actuellement en liquidation judiciaire. Les causes principales de cette faillite sont bien connues : la gabegie et l'évasion fiscale, à travers le transfert des bénéfices. S'agissant d'une affaire devant la justice, le droit marocain ne permet pas l'exercice du droit d'accès à l'information et interdit même aux professionnels des médias de mener des investigations, avant la décision judiciaire définitive. Par ailleurs, sur la question des preuves, il y a lieu de rappeler les limites imposées par le système juridique en vigueur au Maroc. Le « secret professionnel » et les « obligations de réserve » ne sont pas définis avec précision ni dans le droit pénal, ni dans le droit administratif (statut de la Fonction Publique). Ce qui donne au juge administratif ou pénal la possibilité d'une interprétation large et subjective. Compte tenu de l'état actuel du système judiciaire marocain, qui demeure, malgré les réformes, caractérisé par une faible indépendance, les tentatives d'investigation dans des affaires et des documents à caractère public, et les éventuelles communications des résultats de ces investigations, peuvent exposer les auteurs desdites investigations, communications, à des poursuites pénales. Pour illustrer juridiquement cette situation, il est possible de citer le projet actuel de la charte des investissements (projet de loi), en cours d'adoption, qui intègre parmi les garanties aux investisseurs, la protection des informations contenues dans leurs projets d'investissements à travers le « secret professionnel ». C'est une disposition qui « ligote » les agents publics et les rend systématiquement muets.

Article 33 du projet de la charte des investissements : Tout intervenant dans le processus d'examen et de traitement des dossiers d'investissement est tenu au secret professionnel en ce qui concerne les données à caractère personnel et les informations dont il a eu connaissance à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Il en va de même de la fraude et de l'évasion fiscale. Selon les responsables rencontrés, « Toutes les activités sont susceptibles d'être dans ce cas. Toutefois, ce qui intéresse l'administration c'est l'enjeu fiscal, l'impact économique et financier. Il y a une concentration des recettes, donc l'essentiel de l'enjeu fiscal est concentré chez une petite minorité de grandes entreprises. Et c'est là où se concentre l'essentiel de nos contrôles.»¹⁰. Néanmoins, ces infractions ou crimes ne signifient pas forcément blanchiment d'argent et sortie de capitaux. Bien que qualifiée théoriquement de délit pénal, depuis 1996, dans le Code général des Impôts, la sanction effective de la fraude fiscale est limitée par une procédure restrictive et complexe qui rend, de fait, la sanction inapplicable.

Aucun élément quantitatif n'est d'ailleurs fourni. En effet, concernant la corruption, l'inaction de l'INPPLC qui a vu ses statuts changés en 2021 et dont l'ensemble des membres n'ont été désignés que récemment, le 24 octobre 2022, fait que son action est restée limitée à la mise en place des procédures et protocoles d'interventions. Cette nomination ne change pas fondamentalement les analyses fournies dans le rapport, car elle nécessite encore un

⁹ Entretien avec l'auteur des représentants de l'INPPLC.

¹⁰ Entretien avec l'auteur des représentants de la Direction Générale des Impôts.

temps d'observation pour évaluer les changements induits. Les prochains mois vont certainement révéler la capacité de mise en œuvre effective et d'opérationnalisation de cette instance, appelée, en principe, à jouer un rôle stratégique dans la lutte contre la corruption et dans le développement de la transparence. La cartographie des risques de corruption établie par l'INPPLC et pouvant donner des indications des principaux secteurs dont proviennent les actes de corruption susceptibles de donner lieu à des FFIs, n'est pas encore rendue publique, faute de validation par les organes de l'Instance.

En ce qui concerne la Douane, les infractions douanières et de change contrôlés ont sensiblement augmenté en 2020, selon le dernier rapport d'activité publié en 2021. Et cela en dépit du contexte Covid qui a limité les mouvements de personnes et de marchandises. Ainsi selon ce rapport (ADII, 2021), concernant la lutte contre le blanchiment des capitaux «les contrôles effectués en matière de change [aux] différents postes de passage ont permis de réaliser 62 affaires de change dont la contrevaleur s'élève à 16,83 millions de dirhams [USD 1,6 millions] en 2020, soit une progression de 46 % par rapport à 2019.». Concernant la lutte contre la fraude commerciale, le rapport note : «Le contrôle immédiat a permis le redressement de plus de 37,4 millions de dirhams, [USD 3,7 millions] de droits et taxes, en plus de la perception de 207 millions de dirhams [USD 20,8 millions] de droits et taxes suite au contrôle de la valeur. S'agissant du contrôle a posteriori, la douane a réalisé 40 enquêtes engendrant plus de 12 millions de dirhams [USD 1,2 millions] de droits et taxes compromis ». Finalement le rapport note que plus de 20 kg d'or ont été confisqués et cédés avec une contrevaleur de 9,5 millions de dirhams (USD 950.000) et que le contrôle des voyageurs a permis de récolter près de 24,2 millions de dirhams (USD 2,4 millions). Ces chiffres donnent une indication sur les saisies et montants des redressements, mais l'absence d'indications sur la prévalence du phénomène et plus spécifiquement sur les secteurs concernés, ne permet pas de juger l'ampleur des FFIs ni les montants en jeu.

Le rapport d'activité de la direction générale des impôts de 2020, ne donne pas non plus d'indications précises sur les sources des fraudes ou de l'évasion fiscale constatée et réprimée. Cependant, on peut relever que les montants recouvrés à la suite d'opérations de contrôle ont varié entre 4,5 à 9 milliards de dirhams (450 à 900 millions de dollars) entre 2015 et 2019 soit autour de 5% des recettes nettes. Un montant important, malgré le fait que de grands pans de l'économie échappent totalement ou partiellement à l'impôt à cause des multiples dérogations légales générant des dépenses fiscales d'un montant annuel moyen de 32 milliards de dirhams et de la prévalence d'activités informelles représentant plus de 35% du PIB.

Il est intéressant, dans ce sens, de se référer au travail de Transparency Maroc (TM, 2018): « Risques de corruption dans la gestion de l'impôt. Plateforme d'analyse et de plaidoyer » pour appréhender plus en détails, les risques de corruption et de fraude et d'évasion fiscale susceptibles de générer des FFIs. Une superposition de cette matrice des risques avec celle de générations des FFIs peut être un préalable à une meilleure appréhension globale des risques de FFIs en lien avec la fiscalité.

En prenant en compte les résultats de l'analyse quantitative des données, il en ressort que les principaux facteurs déterminants les FFIs affichent des valeurs négatives accentuant de

fait les risques liés à la sortie mais aussi de rentrée de FFIs. Ainsi au niveau des Capacités institutionnels, il s'avère que¹¹ :

- Le facteur « Efficacité du gouvernement » qui mesure la compétence de la bureaucratie et la qualité de la prestation du service public le Maroc affiche une moyenne de -0,2 sur la période 1996-20021. La valeur négative signifie que ce facteur agit négativement sur la gouvernance, favorisant ainsi les risques liés aux sorties des flux financiers illicites.
- La « qualité réglementaire » qui mesure l'incidence de politiques non favorables au marché, le Maroc affiche une moyenne de -0,14 sur la période 1996-20021. La valeur négative signifie que ce facteur agit négativement sur la gouvernance, favorisant ainsi les risques liés à la sortie des flux financiers illicites.
- Le facteur « État de droit » mesure la qualité de la mise en application des contrats, la police et les tribunaux, y compris l'indépendance du judiciaire, et l'incidence de la criminalité. Le Maroc affiche une valeur moyenne négative de -0,2. Une telle situation laisse entrevoir que ce facteur agit négativement sur la gouvernance et favorise les flux de sorties illicites de capitaux.
- S'agissant du facteur « Instabilité politique et violence » mesure la probabilité de menace de violence contre les gouvernements, voire la probabilité de leur renversement, y compris le terrorisme », le Maroc affiche également un niveau moyen de -0,2. La valeur négative signifie que la relation entre l'instabilité politique et violence avec la gouvernance est inverse pour le cas du Maroc.
- Dans le cadre de l'analyse des risques, liés à la corruption et aux FFIs le Maroc affiche un score moyen de 38 sur la période 2012-2020. Ce score classe le Maroc dans le groupe de pays à revenu intermédiaire. Le score qu'affiche le Maroc laisse entrevoir un risque sur les flux illicites sortants comme expliqué dans l'analyse qualitative. Il en va de même du contrôle de la corruption qui mesure l'abus des pouvoirs publics à des fins lucratives, y compris la grande et la petite corruption (et le détournement des biens de l'Etat par les élites). Le Maroc affiche ainsi une moyenne de -0,3. Le pays se situe donc parmi les pays exerçant un faible niveau de contrôle de la corruption favorisant ainsi le risque des FFI sortants.
- Les risques de FFIs liés à une utilisation de l'argent liquide sont très élevés. Ainsi, le ratio de la masse monétaire M1 par rapport au PIB se situe à un niveau moyen de 100% sur la période d'analyse. Ce niveau classe le Maroc parmi les pays ayant le ratio M1/PIB le plus élevé dans le groupe de comparaison. Un tel niveau pourrait constitué une source de vulnérabilité aux flux illicites sortants.
- La très forte opacité du système financier relève les risques des FFIs. Ainsi, le Maroc affiche un score de 66/100 en 2020. Ce niveau sous-entend que le pays présente des possibilités significatives d'opacité financière et en revanche une source de vulnérabilité aux flux illicites sortants. À noter à ce titre que le Maroc dépasse le score de la Tunisie.

¹¹ Voir le rapport détaillé des données quantitatives

2 - Les itinéraires des FFI

Nous n'avons pu recueillir des informations pertinentes concernant ce sujet. Les seuls déclarations que nous avons pu avoir viennent de la douane, qui confirme que : «Le Maroc fait partie des pays de départ et de réception des FFI»¹². Du fait de (1) sa situation géographique, pays africain à 14 km des frontières de l'Europe ; (2) de la dynamique migratoire en tant que pays de transit et d'installation d'une forte communauté migrante ; (3) de la dynamique propre de sa diaspora de plus de 5 millions d'individus ; (4) en plus de l'existence de certaines activités illégales génératrices de fonds en devises ; (5) de la prédominance des paiements en espèces dans le tissu économique national ; (6) d'une politique publique assumée d'offshorisation de l'économie que ce soit dans l'industrie ou dans les services y compris bancaires et financiers ; et de (7) l'absence de données publiques sur les FFI. Cette question des itinéraires, particulièrement complexe, nécessite un intérêt spécifique et éventuellement des investigations à part, à mener dans le futur en complément de ce travail.

Il y a lieu tout de même de signaler que plusieurs éléments en lien avec les possibilités de FFI entrants avec des montages juridiques sophistiqués ont été relevés. Ils sont notamment en lien avec l'activité bancaire et financière que cherche à développer le gouvernement marocain envers l'Afrique. Ainsi, à l'instar des zones offshores industrielles dirigées vers l'export, ont été développés des statuts fiscaux attrayants pour les services et la finance.

Il s'agit essentiellement du statut dit « CFC ». Un statut d'exception installé dans une zone déterminée au centre du poumon économique du Maroc, la ville de Casablanca. Ce statut et sa zone économique spéciale « Casablanca Finance City » a pour mission d'attirer et de gérer des capitaux investis en direction de l'Afrique. Ce statut, offre des opportunités d'optimisation fiscale au sièges africains des multinationales installées en Afrique en plus d'autres possibilités, notamment l'exonération d'impôt, de charges sociales, etc. Il vise aussi l'installation de sièges de banques ou d'assurances avec des activités africaines ainsi que de fonds d'investissement ou de private equity orienté vers l'Afrique.

En 2017, ce statut a été épinglé par l'Union Européenne en tant que paradis fiscal, plaçant le Maroc dans la liste grise de l'UE. En 2020, les 200 entreprises labélisées CFC se répartissent entre les prestataires de services professionnels (34%), les entreprises financières (30%), les sièges régionaux de multinationales (27%) et les sociétés Holdings (9%)¹³. En 2021, à l'occasion des Pandora Papers, certains montages juridiques réalisés par des entreprises labélisées CFC et permettant une évasion fiscale agressive ont été divulgués¹⁴. C'est en cette même année qu'ont été mises en œuvre plusieurs réformes du cadre juridique et fiscal de CFC permettant finalement au Maroc de sortir de la liste grise de l'UE, après un très fort lobbying du Maroc (voir cas d'étude 2).

A noter aussi que le projet de loi de finances de l'année 2023 comprend des mesures fiscales nouvelles, marquant un abandon progressif des avantages fiscaux, durant une période transitoire de 2023 à 2026.

Par ailleurs, et comme ressorti dans l'analyse des données quantitatives¹⁵, le Maroc affiche un degré de globalisation financière de 50 sur la période 1996-2021. Ce niveau reste faible

¹² Entretien avec l'auteur des représentants de l'administration des Douanes.

¹³ <https://economie-entreprises.com/2020/04/10/a-quoi-sert-cfc/>

¹⁴ <https://www.h24info.ma/maroc/dsk-au-maroc-une-evasion-fiscale-chiffree-a-plus-6-millions-deuros/>

¹⁵ Voir le rapport détaillé des données quantitatives

comparativement à des pays comme le Singapour et la Suède qu'enregistre des niveaux moyens de 91 et 87. Ce résultat laisse penser que le degré de mondialisation du système financier d'un pays n'est pas très avancé ce qui réduit la possibilité des FFI sortant.

Le rapport d'analyse des données quantitative, souligne l'importance de l'ouverture croissante de l'ouverture commerciale du Maroc ce qui tend à prouver que les risques liés au commerce extérieurs relevés dans nos entretiens sont confirmés par les analyses chiffrées. Ainsi, et comme mentionné dans le rapport, le niveau moyen enregistré par le Maroc au niveau de « la mondialisation commerciale » est de 54. Le Maroc se positionne à un niveau moyen par rapport au panel de comparaison. À noter que la valeur qu'affiche le Maroc par rapport à la globalisation commerciale a connu une augmentation significative passant de 42 en 2016 à 68 en 2021. Cette croissance du degré d'ouverture commerciale du Maroc au monde risque d'augmenter les volumes de FFI susceptibles de sortir du pays. En effet, les sorties brutes de capitaux illicites par le biais de la facturation commerciale frauduleuse constituent une voie propice aux flux financiers illicites au Maroc.

3 - Capacité de lutte contre les FFI :

Comme montré plus haut les FFI au Maroc sont plutôt appréhendés du point de vue de blanchiment des capitaux/ fuite des capitaux et selon les prérogatives particulières de chaque institution. Ainsi, les mécanismes de coordination de lutte et de prévention des FFI se concentrent autour de la loi de lutte contre le blanchiment des capitaux (BC) et le financement du terrorisme (FT).

Ce cadre juridique a été récemment abrogée et complétée sous l'impulsion des recommandations du GAFIMOAN et du GAFI. Cette dynamique a essentiellement été marquée par l'adoption de la loi n°12-18 modifiant et complétant la loi n°43-05 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et l'adoption des textes réglementaires pris pour son application, notamment le décret 2.21.633 portant création ANRF au deuxième semestre 2021.

Ces dispositifs ont permis de mettre en place l'Autorité Nationale de Renseignement Financier (ANRF)¹⁶ au de lieu de l'UTRF (Unité de Traitement des Renseignement financier) et de renforcer le cadre légal. Il a permis en outre de renforcer son pouvoir et son organisation la mettant au centre du dispositif de lutte contre le BC et du FT. Par ailleurs la loi a permis la levée du secret professionnel aux personnes assujetties quand il s'agit de faire des déclarations de soupçons auprès de l'ANRF (voir section suivante).

La dynamique de changement juridique a aussi concerné l'introduction de certaines mesures au sein du Code des Impôts, (pénalisation de certaines infractions), du renforcement du rôle de la douane dans la lutte contre le BC, ainsi que le renforcement des prérogatives de l'INPPLC. Cette dynamique a aussi connu l'élargissement de la compétence territoriale à d'autres juridictions au niveau national (Casablanca, Fès et Marrakech) et le lancement d'une police judiciaire spécialisée¹⁷¹⁸. En outre, il a été institué un registre public des

¹⁶ Après un premier accord de nous rencontrer et un premier Rendez-vous accordé pour mener un entretien, le représentant de l'ANRF a reporté sine die ce RDV. Finalement, nous n'avons pas pu rencontrer l'ANRF malgré nos nombreuses relances.

¹⁷ Le Bureau national de lutte contre les crimes économiques et financiers, relevant de la Brigade nationale de la police judiciaire (BNPJ) a été créé en 2021 il a notamment pour prérogative d'appliquer la loi sur le blanchiment des capitaux

bénéficiaires effectifs des sociétés constituées au Maroc et des constructions juridiques, afin de fournir et de centraliser des informations exactes et fiables sur les bénéficiaires effectifs de ces personnes morales et de renforcer la transparence et l'intégrité du secteur financier national. Toutefois ce registre reste encore inactif¹⁹.

i. Mécanismes d'évaluation des risques

Comme mentionné, chacune des institutions dispose de ses propres mécanismes d'évaluation des risques. Ainsi la principale faiblesse réside dans l'absence de mécanismes de coordination et d'harmonisation des règles et des pratiques.

Concernant les flux en lien avec la corruption, les interviewés ont expliqué qu'«Il y a une cartographie des risques en cours de préparation pour les crimes de corruption et aussi en lien avec les conséquences des actes de corruption qui sont les utilisations possibles des flux financiers issus de la corruption.» Ils ont précisé par ailleurs que : « du fait de la non-activation du rôle de l'INPPLC à cause de la non-complétude de la constitution de tous ces organes, cette cartographie ne représente [pour le moment] qu'une préparation du travail futur de l'Instance.». L'Instance est aussi dotée d'un organe de veille permanent, notamment l'observatoire de la corruption, intégré dans ses structures de manière institutionnelle par la force de la loi²⁰.

La douane et les impôts ont chacun d'eux des mécanismes d'évaluation des risques automatisés et interconnectés. En effet, à la suite d'un long effort d'informatisation et d'automatisation des ressources de contrôle mené depuis les années 90, plusieurs processus ont été informatisés sur la base d'une approche basée sur les risques. Que ce soit du côté de la direction des impôts ou de l'administration des douanes, des zones de risques sont définies et actualisées sur la base des infractions les plus courantes observées ainsi que sur la base d'échanges d'information institutionnalisés au niveau national ,voire international par diverses conventions établissant la nature et les procédures d'échange d'information, qu'ils soient automatiques par une ouverture partielle de droit d'accès aux bases de données ou au cas par cas suivant une procédure de demande.

Les deux institutions recourent aussi à des monographies sectorielles ou géographiques pour cerner les zones et activités à risques afin de renforcer ou au contraire d'alléger les

¹⁸ Intervention à Tanger le 2 juillet 2021 du président délégué du Conseil Supérieur du pouvoir judiciaire. Cf. <https://www.mapnews.ma/fr/actualites/social/blanchiment-de-capitaux-le-maroc-consacrer%C3%A9-une-politique-p%C3%A9nale-%C3%A9conomique-efficace>

¹⁹ Il a été lancé en 2021, Il attend la mise en place de la plateforme électronique pour son activation. Il vient en application de la loi sur le blanchiment des capitaux. Les personnes concernées sont : Les sociétés établies au Maroc ; Les sociétés étrangères exerçant des activités commerciales sur le territoire national ; Les constructions juridiques établies en dehors du territoire national et qui ont réalisé une ou plusieurs opérations financières ou immobilières ou toute forme de prestations de service au Maroc, ou qui ont des administrateurs y résidant.

²⁰ « Un observatoire spécial est créé au sein de l'Instance, chargé, sous l'autorité du Président, des missions suivantes : (1) Assurer le suivi et étudier les différentes formes et manifestations de la corruption dans les secteurs public et privé et en évaluer les impacts ; (2) Mettre en place des bases de données nationales sur les manifestations de la corruption dans les secteurs public et privé et en assurer l'analyse et l'actualisation de manière continue ; (3) Réaliser des études et des enquêtes sur le terrain en vue de diagnostiquer les aspects de la corruption et œuvrer à l'évaluation du degré de leur évolution et leurs impacts ; (4) Assurer le suivi et l'évaluation de l'efficacité et de l'impact des stratégies et des politiques publiques en matière de probité, de prévention et de lutte contre la corruption et accompagner les mesures prises dans ce domaine ; (5) Instaurer des indicateurs nationaux pour mesurer les manifestations de la corruption et suivre l'évolution de sa situation, en tenant compte des indicateurs internationaux relatifs aux mesures de prévention et de lutte contre la corruption. »

contrôles. Des profils de risques sont ainsi établis pour resserrer ou desserrer les contrôles. Des entreprises sont catégorisées leur permettant des mécanismes de « fast track » avec des contrôles allégés.

Toutefois, et comme mentionné par nos interlocuteurs aux impôts : «Le système d'échange d'information est régulé par des conventions qui déterminent les parties des bases de données qui sont ouvertes aux partenaires, les parties qui sont ouvertes au cas par cas et à la demande, et les parties qui restent fermées à l'échange du fait du secret professionnel sauf décision contraire d'un juge. Le secret professionnel n'est pas opposable à un magistrat. Nous sommes d'ailleurs sollicités par les tribunaux financiers assez souvent dans le cas d'affaires.»²¹ Cette situation est, à la limite, incompréhensible, s'agissant d'entités publiques appartenant à la même entité mère qu'est l'Etat. Elle révèle la persistance d'un mode de fonctionnement et de gestion en vase clos des politiques publiques. C'est d'ailleurs l'une des principales faiblesses révélées, de manière générale dans le rapport sur le nouveau modèle de développement qui aborde la question de la corruption comme obstacle systémique au développement, de manière assez timide.

Par ailleurs, l'ANRF a parmi ses nouvelles prérogatives (TM, 2021) : l'obligation de recueillir, d'analyser et de transmettre les renseignements financiers sur les infractions de BC aux autorités judiciaires et administratives compétentes, soit à la demande de celles-ci, soit de sa propre initiative. Elle doit aussi veiller au respect des dispositions légales en matière de BC, par les personnes assujetties et leur adresser des recommandations, dont la bonne application sera examinée par leurs autorités de contrôle. Le législateur a aussi désigné l'ANRF en tant qu'autorité de contrôle et de supervision pour les secteurs qui ne disposent pas d'autorité de contrôle définie par la loi sur le BC. Par ses prérogatives, et l'approche basée sur les déclarations de soupçons de « personnes assujetties » à son autorité (voir sections ii de ce chapitre), l'ANRF se positionne en tant qu'administration pivot pour suivre et orienter les efforts d'évaluation des risques notamment en ce qui concerne les circuits de blanchiment d'argent, qu'ils soient entrants ou sortants ainsi que l'évaluation sectorielle des risques (voir Tableau 1).

Tableau 1 : Les risques de BC/FT par secteur

Secteur	Vulnérabilité inhérente
1 Banque	Moyennement faible
2 Marché des capitaux	Moyennement faible
3 Assurance	Moyennement faible
4 Change	Moyenne
5 Professions juridiques	Moyennement élevée
6 Professions comptables	Moyenne
7 Casinos	Moyennement faible
8 Agents immobiliers	Faible
9 Négociants de métaux et de pierres précieuses	Moyenne
10 Sociétés	Moyennement faible

Source : Deuxième rapport d'évaluation nationale des risques de blanchiment des capitaux (ANRF,2021)

ii. Les stratégies de lutte ou de prévention contre les FFIs

Le Maroc ne dispose pas d'une stratégie de lutte contre les FFIs. Il a mis en place des stratégies différenciées comme celle spécifique de lutte contre le BC, ou de la stratégie Nationale Anticorruption (SNAC 2015-2025). Par ailleurs le Maroc a ratifié la convention

²¹ Entretien avec l'auteur des représentants de la Direction Générale des Impôts.

multilatérale sur la lutte contre l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices de l'OCDE (Le Dahir n° 1-20-92 portant exécution de la loi n° 75-19 ayant pour objet cette ratification, au bulletin officiel en janvier 2021). Cette convention permet de mieux lutter contre les FFIs issus des entreprises multinationales et donne un cadre de partage international d'information d'ordre fiscal.

La relative nouveauté de ces dispositifs, ou leur récente mise à jour, fait qu'ils sont encore largement inopérants ou du moins en phase de « mise en place ». D'après ce qui ressort des entretiens et du focus group, il n'existe aucune stratégie combinant, coordonnant ou mettant en lien les diverses stratégies nationales.

En effet, la loi contre le blanchiment des capitaux ainsi que la SNAC ont des organes de gouvernance qui peuvent s'entrecouper sans pour autant qu'il y ait de mécanisme de coordination entre eux.

Ainsi l'ANRF a pour composition, en plus de son président, les représentants des Départements et Organismes concernés par la LBC/FT. Il s'agit des ministères chargés de l'Intérieur, de la Justice, des Finances, et des Affaires Etrangères, ainsi que de l'Administration de la Défense Nationale, de la Présidence du Ministère Public, de la banque centrale, (Bank Al-Maghrib), de la Direction Générale de la Sûreté Nationale, de la Direction Générale de la Sécurité Territoriale, de l'Etat Major de la Gendarmerie Royale, de l'Administration Générale des Etudes et de la Documentation, de l'Administration des Douanes et Impôts Indirects, de l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux, de l'Autorité de Contrôle des Assurances et de la Prévoyance Sociale et de l'Office des Changes.

L'organe de gouvernance de la SNAC, le Comité National de Lutte contre la Corruption (CNAC) est présidé par le Chef du Gouvernement, et composé du département chargé des droits humains, ministères de l'Intérieur, de la Justice, de l'Economie et des Finances, l'Agriculture et la pêche; l'Aménagement du territoire et l'habitat, l'Education Nationale, l'Industrie, le Transport et la Logistique, la Santé, la Communication, Les Affaires Générales et la Gouvernance, les Relations avec le Parlement et la société civile ; la Réforme de l'administration et de la fonction publique (Secrétariat permanent), l'INPPLC, le Conseil de la concurrence, le Médiateur du Royaume, la Banque Centrale, l'autorité Marocaine du Marché des Capitaux ; l'ANRF (ex UTRF), Le Comité National de la Commande Publique, la représentation du patronat, deux associations de la société civile en charge de la lutte contre la corruption.

Toutefois, et comme signalé dans le rapport « Stratégie Nationale Anti-Corruption : pour une nouvelle dynamique d'ensemble » aussi bien la SNAC que ses organes de gouvernances doivent être revus pour une plus grande efficacité et effectivité des actions (INPPLC, 2019).

Plus largement, l'absence d'une stratégie nationale de prévention et de lutte contre les FFIs et la concentration des efforts de l'Etat sur la loi contre le BC/FT est préjudiciable à une approche plus intégrée. Au-delà de la lutte contre les FFIs ou le blanchiment des capitaux, ce qui semble qui a le plus motivé l'Etat, est la sortie de la zone grise du GAFI. Le Maroc est considéré par le GAFI depuis son adhésion comme une Juridiction soumise à une surveillance renforcée. Il est soumis à la réalisation d'un certain nombre d'engagement, seule voie lui permettant de sortir de cette zone grise²².

²² Selon le site du GAFI le Maroc devrait continuer ses efforts : (1) en améliorant le contrôle fondé sur les risques, en prenant des mesures correctives et en prenant des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives en cas de non-conformité ; (2)

iii. Absence de coordination stratégique

Ainsi, chacune de ces stratégies à ses propres objectifs, ses organes de gouvernance et prérogatives. Ainsi l'ANRF a parmi ses principales fonctions de Coordonner sur le plan national entre les secteurs ministériels, les administrations, les institutions publiques etc. en matière de lutte anti-blanchiment et financement du terrorisme. Elle a un certain nombre de personnes assujetties qui sont dans l'obligation légale de lui rendre compte en cas de soupçons en ce qui concerne des délits de BC ou de FT. Ci-après la liste des « personnes assujetties » :

- La banque centrale "Bank Al- Maghrib" ;
- La banque postale "Barid Al- Maghrib" ;
- Les établissements de crédit et organismes assimilés ;
- Les sociétés holding offshore ;
- Les conglomérats financiers ;
- Les sociétés de change de devises ;
- Les entreprises d'assurance et de réassurance, les agents et courtiers d'assurance ainsi que toute entité autorisée à offrir des opérations d'assurance de même que les établissements qui gèrent un régime obligatoire ou facultatif de retraite offrant la possibilité de paiement exceptionnel et libre des cotisations, et la caisse nationale de retraites et d'assurances au titre des assurances autorisées ;
- Les sociétés de gestion des organismes de placement collectif en valeurs mobilières, les sociétés de gestion des organismes de placement collectif en capital, les établissements gestionnaires de fonds de placement collectif en titrisation et les sociétés de gestion des organismes de placement collectif immobilier ;
- Les sociétés de bourse et les conseillers en investissement financier ;
- Les teneurs de comptes titres ;
- Les experts-comptables et les comptables agréés ;
- Les avocats, notaires et adouls (notaire de droit musulman) ;
- Les casinos, y compris les casinos sur internet ou installés à bord des navires et les établissements de jeux de hasard ;
- Les agents immobiliers ;
- Les négociants en pierres et métaux précieux ;
- Les commerçants d'antiquités ou d'œuvres d'art ;
- Les prestataires de services aux sociétés, qui interviennent dans leur création, leur organisation et leur domiciliation.

La SNAC a elle comme principale prérogative : le suivi des secteurs gouvernementaux concernés par les programmes anti-corruption et prendre les mesures nécessaires pour assurer la convergence de ces programmes. Une mission qui se recoupe aussi avec celles de l'INPPLC qui elle a des moyens pour la prévention et la lutte contre la corruption.

Ce dédoublement des rôles et des prérogatives dans des domaines en lien avec la lutte et la prévention des FFI méritent une vision commune et complémentaire avec une précision

en s'assurant que les informations sur les bénéficiaires effectifs, y compris les informations concernant les personnes morales et les constructions juridiques étrangères, sont appropriées, exactes et qu'elles ont été vérifiées ; (3) en augmentant la diversité des déclarations d'opérations suspectes ; (4) en coopérant et en partageant sans délai des informations pertinentes sur des dossiers de BC et en mettant en place des procédures de saisie et de confiscation des avoirs ; et (5) en surveillant et en exerçant un contrôle efficace de la conformité des IF et des EPNFD aux obligations de sanctions financières ciblées. Cf. : [https://www.fatf-gafi.org/fr/publications/juridictions-haut-risques-et-sous-surveillance/documents/surveillance-renforcee-mars-2022.html?hf=10&b=0&s=desc\(fatf_releasedate\)](https://www.fatf-gafi.org/fr/publications/juridictions-haut-risques-et-sous-surveillance/documents/surveillance-renforcee-mars-2022.html?hf=10&b=0&s=desc(fatf_releasedate))

dans les domaines d'action et la fixation d'un cadre global de coopération notamment en ce qui concerne la veille sur les FFI et les crimes qui y sont sous-jacent.

Nous avons par ailleurs relevé que même au niveau de la lutte contre la corruption par exemple ou celle contre le blanchiment de capitaux, ou de la fraude fiscale, le travail en vase clos des principales parties prenantes. Ainsi concernant l'administration des douanes, par exemple, bien qu'elle fasse partie du conseil d'administration de l'ANRF, « il n'y ait pas, de mécanisme institutionnel de coordination en dehors des rencontres d'informations, des séances de travaux, des séances de formations, et des reporting sur la réalisation des recommandations nationales du GAFI. »²³.

Il en va de même de l'administration des impôts qui a quitté les organes de gouvernance de l'ANRF après la réforme de ses statuts en 2021, et aussi son exclusion de la liste des personnes assujetties à la supervision de l'ANRF. « Nous étions présents dans les commissions de l'UTRF, mais maintenant nous ne sommes plus assujettis [à son contrôle]. Au niveau du ministère des finances la supervision des assujettis concerne le corps des experts comptables et comptables agréés. Et selon la loi c'est la Direction des Etablissements publics et non pas la DGI qui est chargée de la supervision [des Experts comptables] »²⁴. Par conséquent, la direction des impôts ne se considère pas « concernée par le blanchiment d'argent ou les FFI. Notre mission est de contrôler le statut fiscal des biens et leur conformité avec notre « bible » qui est le code général des impôts. »²⁵.

Au niveau de l'INPPLC, le son de cloche est légèrement différent. Ainsi, selon leurs représentants « Il y a une stratégie nationale de lutte contre la corruption et une autre contre le blanchiment des capitaux. Elles se croisent, mais il n'y a pas forcément de liens entre elles. Toutefois, par ses prérogatives élargies l'Instance peut jouer le rôle de lien entre les deux. La loi nous donne des prérogatives de demander l'information là où elle est qu'elle soit au niveau des banques, de l'ANRF ou d'autres organismes. La loi fait tomber le secret professionnel sur les sujets de nos investigations. Le Maroc s'est engagé d'une manière plus résolue dans le cadre du GAFI dans sa stratégie de lutte contre le BC plutôt que celle de la corruption. Cela est dû à son classement dans la zone grise du GAFI qui fait que les conséquences économiques sont importantes et que cette question est prise au sérieux au plus haut niveau de l'Etat. »²⁶

4 - Les limites dans la prévention des FFI

i. Le rôle central du ministère public et de la justice ,mais des failles de coordinations subsistent

L'ensemble de nos interlocuteurs nous ont assurés de leur incapacité à lutter de manière spécifique et autonome contre les FFI ou leurs crimes sous-jacents. Le recours à la justice et plus particulièrement au ministère public est une étape importante.

Ainsi, si nous prenons en considération l'INPPLC, et malgré le renforcement de ses prérogatives, ses actions s'arrêtent au constat et à l'établissement des preuves de FFI ou de leur crime sous-jacent, c'est à dire la corruption, bien que sa définition ait été élargie. Ainsi, selon nos interlocuteurs, « la lutte contre la corruption ne peut être l'apanage d'une seule institution. Il ne peut se faire qu'en coordination et en complémentarité de tous les acteurs

²³ Entretien avec l'auteur des représentants de l'administration des Douanes

²⁴ Entretien avec l'auteur des représentants de la Direction Générale des Impôts

²⁵ Idem.

²⁶ Entretien avec l'auteur des représentants de l'INPPLC.

surtout ceux en lien avec l'application de la loi, et ceux qui interviennent en stade pré-judiciaire. Le corps des commissaires travaille d'ailleurs en coordination et avec l'aide d'autres organismes qui ont les prérogatives dévolues par la loi. Le corps des commissaires ne peut pas arrêter, séquestrer des preuves, ou renvoyer vers le procureur, etc. Toutefois ses procès-verbaux sont probants devant la loi. Toutefois, l'instance peut se saisir des affaires classées sans suite par le parquet pour absence de preuve pénales, d'investiguer afin d'établir des sanctions administratives, pécuniaires ou devant la cour des comptes. Ce qui vient remplir un vide laissé par la doctrine pénale qui va toujours pencher pour l'acquittement au moindre doute.»²⁷

Il en va de même de la douane : «La douane n'établit pas de lien direct entre FFIs , Fraude fiscale et la corruption. La douane n'a pas les prérogatives pour contrôler les origines des fonds. Mais nous pouvons avoir des soupçons que ce soit sur l'origine ou la destination des fonds. Si lors de nos contrôles nous arrivons à une opération en lien avec le droit commun, nous en informons le ministère public [qui a la latitude d'ouvrir une enquête ou pas]. Le crime de corruption entre dans le cadre du Droit Commun, la douane n'a pas la prérogative d'investiguer. Ses prérogatives sont limitées aux crimes économiques et crimes de changes. Si on a une enquête sur des infractions de changes et qu'on tombe sur de l'argent issu de la corruption par exemple nous n'avons pas le droit d'établir des PV. On doit en référer au parquet.» Toutefois, la Douane a le droit de saisir des flux financiers en cas de flagrante ou de demander une décision de justice pour le gel d'avoir au niveau national en cas de soupçon d'infraction de change.

La douane a aussi comme prérogative de mener une procédure transactionnelle exonérant de toute poursuite en cas d'acquittement de pénalité de 10% sur des montants dépassant le seuil des 100.000 dirhams permis par la loi. D'autres organismes, comme le conseil de la concurrence ont cette possibilité. Cette procédure est assez critique car elle peut être source de corruption ou tout simplement de faciliter la circulation de FFIs. Le quitus établi par l'administration des douanes ou l'autorité de la concurrence exonère de toute poursuite postérieure.

La direction des Impôts a aussi un rôle limité, « Nous ne pouvons qualifier les flux financiers [que nous contrôlons] de licite ou d'illicite. Nous ne pouvons pas dégager des éléments de preuves pour la licité ou pas. Même dans le cadre de la procédure d'examen d'ensemble de la situation fiscale du contribuable c'est très encadré par la loi et c'est tant mieux. Souvent on peut tomber sur des activités tout à fait légales mais qui passent sous le radar. Le législateur a d'ailleurs favorisé la bonne foi en laissant une chance aux contribuables de payer l'impôt avant de sévir même si aucune déclaration initiale n'a été faite. Mais il est vrai que depuis que nous avons mis en place le système de croisement de données et digitaliser l'activité, de plus en plus de contribuables recourent à l'optimisation fiscale.»

Ainsi concernant la plupart des opérations liées à des FFIs le rôle du Ministère Public et de la justice sont fondamentaux pour l'établissement des preuves et la mise en place de la saisie ou du gel des avoirs, ainsi que les sanctions. Dans ce cadre, il nous a été impossible d'avoir des informations sur le sujet avec les principaux concernés, car malgré nos efforts nous n'avons pas eu de réponses à nos sollicitations que ce soit de manière formelle ou informelle.

²⁷ Idem.

Il est à noter que les récentes mise à jour de la loi contre le BC et le FT, le rôle de la justice a été renforcé que ce soit en matière de sanction ou en matière de code de procédure pénale. La loi lui a aussi permis d'augmenter le nombre de tribunaux spécialisés, leur permettant une plus grande proximité territoriale. La loi permet en outre une amélioration des possibilités de coopération internationale sous la supervision du ministère de la justice, même si elles restent encore limitées.

ii. Place de la coopération internationale dans la prévention et le recouvrement des FFIs

La coopération internationale dans la prévention et la lutte contre les FFIs est fondamentale. Elle se fait essentiellement à travers un échange d'information dans le cadre des organisations internationales dédiées, par exemple l'Organisation Mondiale de la Douane, l'ONUDC ou encore à travers la coopération dans des enquêtes internationales ou la mobilisation de l'Interpol. C'est d'ailleurs ce que nous confirment nos interlocuteurs à la douane. « Dans le cadre de la coopération internationale, il y a des opérations conjointes qui sont régulièrement organisées à travers l'OMD, l'ONUDC et l'Interpol. Des conventions d'assistance administrative mutuelles internationales (AAMI) nous permettent d'échanger des informations »²⁸. En l'absence d'autres interlocuteurs, notamment le ministère public ou le département de la justice, il est difficile de juger le niveau de coopération qu'a le Maroc avec d'autres organisations, ou dans d'autres domaines que ceux des douanes ou des Impôts. Mais nous pouvons illustrer cette coopération par les chiffres publiés dans le deuxième rapport d'évaluation nationale des risques de blanchiment des capitaux (ANRF,2021). Ainsi selon le tableau récapitulatif des demandes d'information concernant le blanchiment de capitaux, entre 2018 et 2020, leur nombre a atteint un total de 254 demandes, contre 204 demandes reçues au cours de la même période soit une moyenne de 80 demandes par an (Voir tableau 2).

Tableau 2 : Les échanges internationaux d'informations concernant le BC

Données	Canal de coopération	2018	2019	2020
Demandes envoyées	INTERPOL	40	73	97
	Bureau de liaison des ministres de l'Intérieur arabes	00	02	02
	Officiers de liaison	18	05	10
	Autres canaux	04	00	03
Total		62	80	112
Demandes reçues	INTERPOL	36	51	64
	Bureau de liaison des ministres de l'Intérieur arabes	00	00	02
	Officiers de liaison	22	05	10
	Autres canaux	05	00	03
Total		63	56	79

Source : Deuxième rapport d'évaluation nationale des risques de blanchiment des capitaux. (ANRF,2021)

Des chiffres faibles si on considère les 13.071 demandes envoyées tout domaine confondu et les 52.018 demandes reçues tout domaine confondu sur la même période (2018-2020). Les demandes d'informations émises concernant les seuls blanchiments de capitaux ne représentent finalement que moins de 2% de l'ensemble des demandes émises.

Ces demandes d'informations ne vont évidemment pas forcément aboutir à des poursuites encore moins à des condamnations, ou à des recouvrements de fonds. Nos divers

²⁸ Entretien avec l'auteur des représentants de l'administration des Douanes

interlocuteurs nous ont avertis du caractère restrictif de la loi marocaine quant à cette coopération notamment en termes de recouvrement des fonds.

En effet, celle-ci est étroitement liée d'une part à l'existence de texte juridique nationaux le permettant, et d'autre part, à la participation à des mécanismes bilatéraux ou multilatéraux permettant ce recouvrement. Or, il se trouve qu'actuellement, le code pénal marocain ne donne pas encore la possibilité de recouvrer des fonds issus de FFIs au niveau international.

Selon nos interlocuteurs, cette possibilité sera ouverte par la réforme du code pénal aujourd'hui en projet²⁹. Toutefois, et même si cette réforme prévoirait une telle procédure, celle-ci serait nécessairement conditionnée par l'existence d'accords bilatéraux avec d'autres pays. Ce qui n'est pas le cas, et cette option rencontrerait des résistances au niveau national. Le principe de réciprocité sera alors mis en avant nécessitant de longues tractations pour établir des conventions bilatérales entre le Maroc et les pays concernés. Ainsi selon nos interlocuteurs à l'administration des Douanes, « En tant que douane, nous ne pouvons recouvrer que ce qui est sur place. Nous pouvons confisquer des avoirs à la suite d'un jugement ou geler les biens à travers le juge d'instruction ou le procureur. Nous pouvons aussi faire des recouvrements dans le cadre de procédures à l'amiable ou comme ce qui s'est passé avec l'amnistie de change. Nous n'avons pas de conventions internationales ou bilatérales pour recouvrer à l'étranger en dehors de ces procédures mises en place au niveau national. Pour pouvoir recouvrer à l'international, il y a un problème de réciprocité »³⁰. Ce principe de réciprocité a aussi été soulevé par le rapport d'évaluation nationale des risques de blanchiment des capitaux (ANRF, 2021), notamment en ce qui concerne les échanges d'informations.

Un même son de cloche est avancé par la direction des Impôts, « Il est évident que nous ne pouvons pas lutter seuls contre la fraude et l'évasion fiscale. . On le fait grâce aux conventions internationales, notamment les conventions de non double imposition, l'échange d'information à la demande ou automatiquement³¹. Le Maroc a signé de nombreux accords bilatéraux (une trentaine) il a par ailleurs signé en 2013 pour le système d'échange automatique de renseignements en adhérant à la Convention multilatérale sur l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale

A la date d'aujourd'hui, Le Maroc a signé (le 25 juin 2019), l'accord multilatéral de renseignements relatifs aux comptes financiers. Cependant, le projet de loi 77.19 visant à retranscrire l'accord dans la juridiction nationale est toujours en discussion au niveau des commissions parlementaires.

D'ailleurs comme nous sommes arrimés économiquement à l'Europe, on est obligé de se conformer à beaucoup de normes et de pratiques de l'Union Européenne. Les conventions permettent l'échange d'information mais ne permettent pas le recouvrement. La loi ne

²⁹ La réforme du code pénal a été entamée suite au changement constitutionnel de 2011. Un premier projet de loi a été formulé en 2016. Il a ensuite été retiré du circuit législatif pour amendement. Un second projet est en cours de révision.

³⁰ Entretien avec l'auteur des représentants de l'administration des Douanes

³¹ Le Maroc a signé de nombreux accords bilatéraux (une trentaine) il a par ailleurs signé en 2013 pour le système d'échange automatique de renseignements en adhérant à la Convention multilatérale sur l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale. A la date d'aujourd'hui, Le Maroc a signé (le 25 juin 2019), l'accord multilatéral de renseignements relatifs aux comptes financiers. Cependant, le projet de loi 77.19 visant à retranscrire l'accord dans la juridiction nationale est toujours en discussion au niveau des commissions parlementaires.

permet pas de saisir des biens à l'étranger. La procédure d'exequatur est prévue dans le projet de révision du code pénal.»³².

Du côté de l'INPPLC, ses statuts sont assez limitatifs et ne permettent pas le recouvrement des avoirs. Comme expliqué plus haut, son corps de Commissaire, a uniquement le droit d'investiguer et d'établir des rapports probants à présenter à la justice. « Concernant le recouvrement, c'est du rôle du parquet et de la justice. L'Instance a un rôle d'information [non d'exécution].»³³

Il est à noter que la nouvelle loi sur le BC et FT a permis d'apporter des modifications au code de procédure pénal à même de faciliter certaines procédures de coopération notamment dans le suivi des FFIs entrants. Cette procédure est la « Livraison surveillée ». L'exécution d'une opération de « livraison surveillée » à l'intérieur du Royaume du Maroc peut ainsi être demandée par un État étranger aux autorités marocaines compétentes sous certaines conditions. Ainsi des FFIs tracés dans le cadre d'opérations internationales peuvent continuer à circuler au Maroc sous le contrôle du ministère public. Toutefois cette possibilité est très limitative et demande notamment une autorisation du ministère de la justice.

Il est aussi à noter, que la loi de lutte contre le BC/FT (Article 32) a aussi créée une Commission nationale chargée de l'application des sanctions prévues par les Résolutions du Conseil de Sécurité des Nations-Unies relatives au terrorisme, à la prolifération des armes et à leur financement. Elle est placée sous la présidence du ministère de la justice et a comme mission :

- Le gel immédiat et sans avertissement préalable, des biens des personnes physiques ou morales, entités, organisations, bandes ou groupes dont les noms figurent sur les listes annexées aux Résolutions du Conseil de Sécurité des Nations-Unies relatives au terrorisme, à la prolifération des armes et à leur financement ;
- La désignation des personnes physiques ou morales, entités, organisations, bandes ou groupes qui répondent aux conditions d'insertion dans les listes visées au paragraphe premier ci-dessus.

Son secrétariat est composé de :

- Représentant du Ministère de l'Intérieur ;
- Représentant du Ministère de la Justice ;
- Représentant du Ministère des Affaires Etrangères de la Coopération Africaine, et des marocains résidents à l'étranger ;
- Représentant du Ministère de l'Economie des Finances et de la Réforme de l'Administration ;
- Représentant du Ministère délégué auprès du chef de Gouvernement chargé de l'Administration de la Défense Nationale ;
- Représentant de la Présidence du Ministère Public ;
- Représentant de Bank Al Maghrib ;
- Représentant de l'Autorité Marocaine des Marchés de Capitaux ;
- Représentant de l'Autorité de Contrôle des Assurances et de la Prévoyance Sociale ;
- Représentant de l'Office des Changes ;
- Représentant de l'Autorité Nationale du Renseignement Financier ;

³² Entretien avec l'auteur des représentants de la Direction des Impôts

³³ Entretien avec l'auteur des représentants de l'INPPLC.

- Représentant de la Direction des Douanes et des Impôts Indirectes ;
- Représentant de la Direction Générale de la Sureté Nationale ;
- Représentant de la Direction Générale de la Surveillance du Territoire National ;
- Représentant de la Gendarmerie Royale.

Ses attributions restent cependant nationales. Elle ne peut en effet pas geler ou recouvrir des biens à l'étranger.

iii. Un processus en rodage et des points occultés par la législation

Les avancées enregistrées au niveau du dispositif de lutte contre le BC/FT ne doit pas omettre, le fait que beaucoup de points restent en suspens. Ainsi nos interlocuteurs ont souligné la nouveauté du cadre juridique, qui fait qu'il y ait encore un décalage entre le texte et son application. Selon les représentants de la Douane, le texte est « aux normes international (recommandations GAFI) mais en termes de mise en place il faut du temps au vue de la nouveauté de la loi.»³⁴ Pour eux il y a aussi décalage entre le temps législatif et de mise en place des procédures et l'application : «il y a un décalage entre les calendriers fixés par la loi et la faisabilité sur le terrain. Les opérateurs publics sont aux points mais les personnes assujetties ne le sont pas. Par exemple, l'opération de recensement des commerçants de métaux précieux par ne peut pas être réalisée dans les temps très courts fixés par la réglementation. En plus du temps des contrôles, des sanctions etc. pour donner l'exemple et roder les processus. Nous avons besoin de renforcer les contrôles, mais nous accusons toujours un retard. Il s'agit aussi de renforcer notre matrice de contrôle des risques.»³⁵

Par ailleurs, il a été soulevé qu'il y a toujours un problème d'application des lois. Ainsi pour les représentants de la Douane, « Nous avons aussi un problème d'application des lois. Il y a un manque de suivi et d'application des sentences [Au niveau de la justice]»³⁶. Un point de vue partagé par l'INPPLC pour qui, du fait de l'absence de l'application de la loi, il y a un sentiment d'impunité qui s'installe ce qui permet d'une part de « normaliser avec la corruption ce qui nécessite un travail sur le long terme.»³⁷ et d'autre part, «La baisse des niveaux de confiance dans les institutions publiques»³⁸. Par ailleurs, le fait qu'il subsiste « des briques juridiques manquantes donne une impression d'échapper à la loi et à l'opinion publique.»³⁹. Au final, «la faiblesse dans la transparence dans les procédures, dans le choix des responsables publics, l'octroi des marchés publics etc. si on le rajoute à la faiblesse de la méritocratie nous arrivons à un processus d'une corruption systématique »⁴⁰.

Plus globalement, et en dehors de la loi sur le BC/FT, les interviewés ont évoqué l'imprécision de certains textes, qu'ils soient d'ordre fiscaux ou de droit commun, qui laissent la possibilité d'interprétation de la part de la justice, ou de l'administration pouvant être à la source de perte pour les caisses de l'Etat ainsi que la voie ouverte pour la corruption⁴¹.

³⁴ Entretien avec l'auteur des représentants de l'administration des Douanes

³⁵ Idem.

³⁶ Idem.

³⁷ Entretien avec l'auteur des représentants de l'INPPLC.

³⁸ Idem.

³⁹ Idem.

⁴⁰ Idem.

⁴¹ Voir à ce propos « Cartographie des risques de corruption dans la gestion de l'impôt. » établie par Transparency Maroc. (TM, 2017)

Conclusion

Comme montré par ce rapport, la question des FFIs souffre d'une absence de définition dans le cadre national, ce qui la rend difficilement identifiable dans la pratique. Cette difficulté est amplifiée par les multiples zones grises de l'économie nationale, notamment en lien avec un secteur financier informel assez dynamique, comme la Hawala, tout comme l'existence de forte prégnance de l'économie informelle qu'elle soit légale ou illégale sur l'économie nationale. Le phénomène est ainsi sous étudié et mal encadré. Le rapport sur les données quantitatives fait ressortir que le Maroc se positionne parmi les pays ayant le niveau les plus élevé avec une moyenne 33,1 du benchmark d'analyse sur la période d'analyse 1996-2021. Le niveau d'activité économique informelle qu'affiche le Maroc favorise en conséquence le risque des flux illicites sortants et nécessite des analyses plus approfondies.

Par ailleurs, la problématique des FFIs est souvent occultée par la place prédominante de la loi sur le BC et FT. Il en résulte une faiblesse de la connaissance des mécanismes et des conséquences sur le développement des FFIs d'une manière plus large.

De même, il s'avère que la faiblesse de la coordination entre les diverses parties prenantes, notamment en lien avec la lutte contre la corruption ou la fraude et évasion fiscale, fait que le phénomène n'est pas pris dans sa globalité et généralement géré de manière sectorielle, chacun selon ses prérogatives. Alors même que plusieurs comités ou conseils d'administrations de stratégie sur des sujets en lien avec les FFIs pourraient regrouper les diverses parties prenantes. L'absence d'une stratégie globale contre les FFIs est ainsi patente bien qu'il y ait certaines stratégies comme la Stratégie Nationale de lutte contre la corruption ainsi que la stratégie de lutte contre le BC/FT qui peuvent clairement l'intégrer comme un de leurs objectifs.

Ce manque de coordination et le cloisonnement des prérogatives des organes chargés de contrôle, fait que l'appréhension globale du phénomène est assez limitée et que les efforts restent insuffisants pour une prévention et une lutte efficace. . D'autant plus et comme sortie par l'analyse des données quantitatives les risques liés aux FFIs directement en lien avec la faiblesse du cadre réglementaire et de gouvernance sont assez élevés⁴².

D'autre part, le rôle central de la justice dans ce processus, et malgré les efforts fait dans le cadre de la mise en place des recommandations du GAFI, rend l'appréhension globale du phénomène plus ardu. En sus, il emmaillote les possibilités d'une lutte efficace contre les FFIs dans les problématiques nombreuses inhérentes au secteur de la justice au Maroc plusieurs fois documentées.

⁴² Voir le rapport détaillé des donnée quantitatives

Cas d'étude 1: Calcul des revenus de transfert et royalties de nouvelles normes contre les FFIs

Les prix de transfert et les Royalties sont des cas classiques souvent utilisés dans le cas de fraude fiscale des multinationales générant des FFIs en lien avec le commerce, l'industrie et les services.

Des actions ont été menées par la direction des douanes pour contrôler les royalties facturées par les distributeurs de tabac par exemple. Les distributeurs de tabac au Maroc ont en effet payé un redressement de 500 millions de dirhams en 2019⁴³ (USD 50 millions), à la suite d'un redressement plus important imposé par l'administration des douanes et des impôts indirects qui a contrôlé les méthodes de calcul opérateurs. Pour donner suite à des soupçons de fraude issus de la plainte d'un concurrent local, les services de la Douane ont mené enquête découvrant le mode opératoire. En effet avant 2019, la douane marocaine ne taxait pas les royalties, qui étaient soustraites de la valeur en douane, mais certains opérateurs, avec la complicité du fournisseur, minoraient la valeur des produits importés. Ce schéma était pratiqué par les sociétés exploitant une franchise avec le but de payer moins de droits de douane et de TVA. Les royalties constituent une redevance (fixe ou variable) que les franchisés doivent verser au maître franchiseur en contrepartie des droits d'exploitation de leur marque ou enseigne. Ces redevances peuvent aller de 2 et 8% du chiffre d'affaires. Un barème régulé par l'Office des changes. Ce n'est pas que le secteur des tabacs qui est concerné, mais tous les secteurs qui disposent de brevets et de marque comme la distribution, le textile, le cosmétique, etc. À la suite de cette première opération, la Douane a instauré une nouvelle réglementation qui concerne la déclaration de ces « royalties » au préalable. Les importateurs doivent depuis 2020 adresser à l'Administration une demande d'évaluation des droits et taxes y afférents, en y joignant les contrats qui les lient à leurs fournisseurs/franchiseurs. Ce qui permet à l'Administration de réévaluer les droits à payer par l'importateur. Une procédure qui s'inspire des accords préalables aux prix de transfert déjà en instauré par la direction des Impôts.

Concernant les revenus de transfert, il s'agit aussi d'une technique classique dans la sous-facturation ou surfacturation entre les filiales de multinationales sur place, qui ont des liens de dépendance avec leurs maisons mères. Elles peuvent aussi procéder à des doubles facturations, pour pouvoir remonter de manière illégale plus de revenus ou de profiter des différentiels de régimes fiscaux au niveau international. La direction des impôts cherche à voir si ce service existe au sur place ou pas, à combien il a été facturé c'est à dire de trouver des comparables. L'administration vérifie aussi les couts de l'assistance technique, les emballages etc. facturées dans d'autres pays où ces multinationales ont des filiales. Selon les affirmations de l'Administration⁴⁴ des redressements importants sont réalisés sur ce point. Pour réguler cela, les accords préalables de prix de transferts (APPT) peuvent être négociés directement entre l'entreprise et l'administration fiscale pour ne pas être systématiquement contrôlé sur ce point. L'entreprise précise le type de dépendance, et le type de prestations, leurs couts etc. c'est la base de négociation qui permet à l'administration d'arriver à des accords sur la base de comparables. Ces comparables sont fourni par les entreprises qui sont

⁴³ <https://economie-entreprises.com/2019/11/22/la-douane-tombe-sur-les-marques/>

⁴⁴ Entretien avec l'auteur de représentants de la direction générale des Impôts

*Avec la contribution de Abdelaziz Messaoudi

obligés par la loi à donner toute la documentation sous peine de grosse sanctions prévues dans le cadre de la loi. L'autre mesure préalable au contrôle est « le rescrit » qui permet de consulter l'administration fiscale de manière préalable pour éviter les problèmes notamment des prix de transfert.

Cas d'étude 2: Casablanca Finance City un statut offshore en mutation

Créée en 2010, Casablanca Finance City (CFC) a pour mission d'attirer et de gérer des capitaux investis en Afrique. Société anonyme de droit privé, elle a été créée, avec un tour de table mixte, incluant la Région de Casablanca-Settat, 1^{ère} région économique du Maroc, la Banque centrale du Maroc, la Caisse de Dépôt et de Gestion, les principales banques centrales, le dépositaire central des valeurs mobilières, le secteur des assurances et la Bourse de Casablanca. CFC Authority qui est le board de la place financière, a pour principales missions : la mise en place et le pilotage de la stratégie de développement de Casablanca Finance City (CFC) ; la promotion institutionnelle de CFC auprès des institutions et des investisseurs internationaux ; l'impulsion de nouvelles réformes d'amélioration de l'environnement des affaires ; et le conseil et l'accompagnement continu des sociétés ayant le statut CFC. Le plus important dans ce cas d'étude est de démontrer qu'il existe structurellement une situation permettant d'accueillir des capitaux sans connaître leur origine, au niveau international, tout en garantissant la discrétion la plus absolue. C'est un mécanisme existant même dans les Etats les plus développés, notamment en Angleterre, dans la London City, l'un des premiers paradis fiscaux au monde.

Un comité stratégique, composé du ministre de l'Economie et des Finances, du gouverneur de Bank Al Maghreb et de représentants des principales institutions et autorités financières du Royaume, a été mise en place pour assurer un suivi régulier.

Plus de 10 ans après sa création, CFC a pu attirer une communauté de 200 entreprises membres, composée d'entreprises financières, de sièges régionaux de multinationales, de prestataires de services et de holdings. Pointé comme paradis fiscal par l'union européenne en 2017, le législateur a dû intégrer en 2020 une batterie de mesures pour sortir de cette situation.

1. Élargissement des activités éligibles :

À la suite de l'adoption du décret-loi, le statut CFC a été élargi à six nouvelles activités à savoir : les sociétés d'investissement, les OPC (Organismes de placement collectif), les CIF (Conseillers en investissement financier), les sociétés/plateformes de crowdfunding, les sociétés de négoce et les sièges régionaux pouvant facturer des biens et des services intra et extra groupe. Les holdings seront désormais considérés comme des Entreprises Financières, quelle que soit la part qu'ils détiennent dans le capital de leurs filiales internationales, majoritaire ou non. Les sièges sociaux régionaux basés à CFC devront facturer des biens et services intra et extra groupe. Ils deviennent donc des "prestataires de services techniques et administratifs".

2. Renforcement des règles de conformité :

Il s'agit de nouvelles règles de conformité pour les entreprises CFC visant à : être dirigées et gérées depuis le siège CFC; avoir au moins un dirigeant de l'entité résidant au Maroc ;

allouer un minimum de dépenses de fonctionnement en adéquation avec l'activité de l'entreprise; disposer de cadres dirigeants justifiant des qualifications et d'une expérience internationale requise, soit un minimum de 3 ans pour les prestataires de services techniques et administratifs, prestataires de services auxiliaires, entreprises de négoce ou un minimum 1 an, pour les autres activités. En cas de manquement à ces règles de conformité, des sanctions sont prévues par la loi : une suspension du statut CFC pour une période de 12 mois pouvant conduire au retrait ; et l'application d'une pénalité de retard en cas d'envoi tardif du rapport annuel (3000 dirhams par jour de retard (USD 300));

Les entreprises ayant obtenu le statut CFC avant le 1^{er} octobre 2020 ont disposé d'un délai d'un an, à compter du 24 décembre 2020, pour se conformer aux dispositions du décret-loi n°2-20-665 instituant la réforme.

3. Réforme fiscale

L'autre changement majeur qu'a connu le régime CFC concerne la refonte du volet fiscal : un IS de 15% est désormais applicable à toutes les activités locales et à l'export (après exonération quinquennale). Les banques, les assurances/réassurances demeurent soumises au droit commun ; exonération de l'IS retenu à la source sur les dividendes distribués aux résidents et non-résidents. Les membres CFC qui bénéficiaient de l'ancien régime, ont jusqu'au 31 décembre 2022 pour basculer vers le nouveau régime.

A partir du 1^{er} janvier 2023, toutes les entreprises CFC seront soumises au même taux IS (15%), sauf les banques et assurances/réassurances qui demeurent assujetties au droit commun.

Cas d'étude 3: Amnistie Fiscale et de Change, blanc-seing pour les FFIs

L'amnistie fiscale et de change a été mobilisée à plusieurs reprises lors des dernières années. En 2014 déjà, l'amnistie fiscale concernant les avoirs à l'étranger a permis selon les sources gouvernementales de rapatrier près de 5 fois l'objectif fixé⁴⁵, soit 27,8 milliards de dirhams (USD 2,7 milliards) avec 19.000 déclarations⁴⁶. S'en est suivie une autre concernant les étrangers résidents fiscaux au Maroc en 2016, qui a engrangé près de 1 milliard de dirhams, une mesure qui a été étendue en 2018 aux binationaux marocains qui se sont installés au royaume.⁴⁷ Une autre amnistie a eu lieu en 2020 mais qui a été globalement un échec avec quelques centaines de déclarations.

Alors que les Marocains font partie des non-résidents européens qui achètent le plus de biens immobiliers dans des pays comme la France ou l'Espagne⁴⁸, et alors que la réglementation des changes est extrêmement stricte concernant l'achat de bien à

⁴⁵ <https://economie-entreprises.com/2014/01/01/la-chasse-est-ouverte/>

⁴⁶ <https://medias24.com/2020/09/20/amnistie-des-changes-seule-une-centaine-de-declarations-faites-depuis-janvier/>

⁴⁷ <https://economie-entreprises.com/2019/11/22/vous-avez-dit-confiance/>

⁴⁸ <https://www.bladi.net/ruee-marocaine-immobilier-espagnol,79353.html>; <https://www.bladi.net/marocains-immobilier-espagnol,88239.html>

l'étranger⁴⁹, ces achats ne peuvent légitimement se faire qu'à travers des flux financiers illicite.

Le recours fréquent des autorités à l'amnistie fiscale et de change revient à encourager les FFIs en rendant la possibilité d'avoir des amnistie fréquente prévisibles pour les acteurs. Le coût de la FFIs opérations et des infractions sous-jacentes notamment la fraude fiscale est ainsi limitée pour les concernés. Avec ces opérations transactionnelles anonymes, l'Etat marocain donne un signal négatif alors même qu'il s'est engagé que ce soit vis-à-vis de l'OCDE contre les BEPS ou encore avec le GAFI dans le cadre du BC/FT.

⁴⁹ Le dahir du 30 août 1949 qui constitue la référence en matière de réglementation du change, les articles 15 et 17 énoncent comme pénalités, possiblement cumulables, des sanctions allant d'un mois à cinq ans de prison et d'amendes dont le montant ne peut être inférieur à six fois la valeur du bien.

Bibliographie :

ADII, (2021). Rapport d'activité de l'Administration des Douanes et des Impôts Indirectes, Ministère de l'Economie et des Finances

ANRF, (2021). Deuxième rapport d'évaluation nationale des risques de blanchiment des capitaux, Gouvernement du Royaume du Maroc, Autorité Nationale de Renseignement Financier, Décembre 2021.

Assemblée Générale des Nations Unies, (2017). Promotion of International Cooperation to Combat Illicit Financial Flows in Order to Foster Sustainable Development. Résolution adoptée le 20 décembre 2017

CNUCED, (2020). Le développement économique en Afrique Rapport 2020 Les flux financiers illicites et le développement durable en Afrique, CNUCED, 2020

CNUCED, ONUDC, (2020). Conceptual framework for the statistical measurement of illicit financial flows

DGI, (2021). Rapport d'activité annuel de la Direction Générale des Impôts. Ministère de l'Economie et des Finances

Hicham Mamar, (2021). L'obligation de vigilance du banquier en matière de lutte contre le blanchiment : un exercice périlleux, La lettre d'Artemis, N°20, 3ème trimestre, 2021.

INPPLC, (2019). « Stratégie Nationale Anti-Corruption : pour une nouvelle dynamique d'ensemble. » Instance Nationale de Probité, de Prévention et de Lutte contre la Corruption, Mars 2019

Irene Musselli and Elisabeth Bürgi Bonanomi, (2020). Les flux financiers illicites (FFI) : concepts et définition, International Development Policy | Revue internationale de politique de développement [Online]

Nations Unies. Commission Economique pour l'Afrique (2015). Flux financiers illicites : rapport du Groupe de haut niveau sur les flux financiers illicites en provenance d'Afrique.

Transparency Maroc, (2017). Cartographie des risques de corruption dans la gestion de l'impôt.

Transparency Maroc, (2018). Risques de corruption dans la gestion de l'impôt Plateforme d'analyse et de plaidoyer

Transparency Maroc, (2021). Etat des réformes institutionnelles contre le blanchiment des capitaux au Maroc, in Transparency Finance News n°1, décembre 2021

World Bank (2016). The World Bank Group's response to illicit financial flows: A stocktaking

5. Spécificités locales dans la lutte contre les FFIs,

Dans cette étude sur les FFIs, il est important de souligner les spécificités caractérisant la démarche retenue par Transparency Maroc (TM). Ces spécificités découlent du contexte national propre au Maroc. Dans sa stratégie, TM essaie d'articuler le global et le local dans la lutte contre la corruption et, de manière générale, pour le développement de la transparence. C'est dans cette approche que s'inscrit la lutte contre les FFIs.

En effet, l'approche empirique dans l'analyse et la compréhension des FFIs est objectivement limitée dans un contexte comme celui du Maroc, où l'Etat est caractérisé par la précarité des droits politiques et un déficit de démocratie .

Dans ce sens, considérant que les FFIs trouvent leur terrain fertile dans le déficit systémique de transparence, les causes premières de ce déficit sont de nature structurelle.

Ainsi, les priorités actuelles au Maroc résident dans l'articulation intelligente des luttes inséparables pour des conquêtes démocratiques et le développement de la transparence économique et financière. La lutte contre l'impunité demeure une priorité à l'ordre du jour , liberté d'expression et d'opinion ; liberté et indépendance de la presse, des médias ; indépendance de la justice ; indépendance de certains organes dits « instances de bonne gouvernance », consacrées dans la Constitution de 2011. Avec d'autres acteurs de la société civile, il est surtout question de consolider les acquis démocratiques, à travers les possibilités qu'offrent actuellement la Constitution en vigueur et la réalité politique dominante, souvent en déphasage, voire en contradiction avec les nouveaux principes consacrés par cette nouvelle Constitution...

Depuis au moins une décennie, la situation politique est caractérisée par un reflux, en termes d'atteintes et de violations des droits humains, notamment dans le domaine de la liberté de la presse et des médias ,comme pilier de développement de la transparence ,et de la liberté d'expression, à cela s'ajoutent les limites juridiques actuellement consacrées par les notions de « secret professionnel » et d'« obligations de réserves »,qui freine l'accès à l'information consacré par l'article 27 de la constitution et la loi 31-13 , un arsenal juridique et institutionnel qui ne lève pas pour autant les difficultés de leur mise en œuvre dans la pratique .

II : Analyse des données quantitatives

1. Objectif global de l'analyse des données quantitatives

L'objectif de cette partie de l'étude est de procéder à la collecte et l'analyse des données quantitatives visant à la production d'indicateurs composites des facteurs de risque des FFIs au niveau national au moyen d'ensembles de données disponibles.

Cette analyse s'adaptera à la méthodologie d'évaluation des risques de flux financiers illicites liés à la corruption et la fraude fiscale de Transcrime élaborée dans le cadre de ce projet et mise à la disposition du consultant

2. Cadre méthodologique du volet quantitatif

La partie quantitative propose un cadre conceptuel qui comprend la justification de la sélection des facteurs de risque. Ceux-ci ont été identifiés et sélectionnés à partir de la littérature et des données pertinentes : par exemple, nous pouvons trouver une relation positive entre la corruption et les FFIs.

Trois types de facteurs de risque sont identifiés compte tenu de leurs différents liens avec les FFIs. Ces facteurs se présentent comme suit :

- **Déterminants** : en tant que causes de la FFIs, ils reflètent les vulnérabilités institutionnelles et structurelles du pays.
- **Signes** : indicateurs indirects (suggérant la possibilité de sorties de fonds).
- **Pondération** : indicateur de l'ampleur possible des FFIs en fonction de la position du pays dans les réseaux financiers et commerciaux internationaux.

Rappelant que le cadre méthodologique à ce niveau tente d'obtenir les principaux facteurs de risque pour chaque pays. Pour ce faire, cinq points sont identifiés pour atteindre cet objectif :

1. La collecte des données
2. Réduction des dimensions
 - a. Traitement des données manquantes
 - b. L'analyse exploratoire et normalisation des données (ex.: cote Z)
3. L'analyse multi-variable : analyse des composantes principales (ACP)
 - i. Calculer les composantes principales pour chaque type de facteurs de risque (déterminants, signes et pondérations).
4. Agrégation des composants
5. Ajustement de l'échelle de l'indicateur synthétique de risque pour permettre la comparaison avec d'autres pays

3. La collecte des données

La première étape consiste à la collecte des données. Pour ce faire nous avons exploré l'ensemble des données de toutes les variables de substitution proposées dans la méthodologie. Le choix des données pour chaque facteur de risque se présente comme suit :

3.1 Par rapport au facteur des déterminants

1. Capacité institutionnelle

Variable de substitution 1 – Efficacité gouvernementale, les données sont issues des indicateurs de gouvernance mondiale, Banque mondiale. Les années non disponibles sont 1997 ; 1999 ; 2001.

Variable de substitution 2 – Qualité du cadre réglementaire, les données sont issues des indicateurs de la gouvernance mondiale. Les années non disponibles sont 1997 ; 1999 ; 2001.

Variable de substitution 3 – État de droit, les données sont issues des indicateurs de gouvernance mondiale, Banque mondiale. Les années non disponibles sont 1997 ; 1999 ; 2001.

2. Instabilité politique

Variable de substitution 1 : Score relatif à la magnitude d'épisode(s) impliquant toute forme de violence politique de la part d'un État (ACTOTAL). les données sont issues du Center for Systemic Peace (Marshall 2019). Les données sont disponibles jusqu'à 2018. Il est intéressant de noter que cette variable pour le cas du Maroc contient que des valeurs de zéro.

Variable de substitution 2 : Stabilité politique et absence de violence/terrorisme, les données sont issues des indicateurs de la gouvernance mondiale. Les années non disponibles sont 1997 ; 1999 ; 2001.

3. Corruption

Variable de substitution 1 : Indice de perception de la corruption, Transparency International, les données sont issues Transparency International. Les années disponibles sont de 2012-2021.

Variable de substitution 2 : Contrôle de la corruption, Banque mondiale, les données sont issues des indicateurs de gouvernance mondiale, Banque mondiale. Les années non disponibles sont 1997 ; 1999 ; 2001.

4. Économie informelle

Variable de substitution : Activité économique informelle, les données sont issues Elgin et al. (2021). Les années sont disponibles de 1996-2018.

5. Respect des mesures de lutte contre le blanchiment d'argent et de financement du terrorisme

Variable de substitution 1 : Rapport d'évaluations mutuelles du GAFI – évaluations consolidées – Conformité technique. La source de cette variable est le Groupe d'action financière. Par ailleurs il faut noter que par rapport à cette variable les données ne sont pas disponibles pour le cas du Maroc. En effet, il n'y a pas d'information historique (une seule situation).

Variable de substitution 2 : Rapport d'évaluations mutuelles du GAFI – évaluations consolidées – Efficacité. La source de cette variable est le Groupe d'action financière. Par ailleurs il faut noter que par rapport à cette variable les données ne sont pas disponibles pour le cas du Maroc. En effet, il n'y a pas d'information historique (une seule situation).

6. Économie informelle, utilisation et réglementation des opérations en argent liquide

Variable de substitution : Mesure de la masse monétaire Broad money (% of GDP). Les données de cette variable sont issues des données par la Banque mondiale (pour plus de détails, voir Riccardi, 2022). Les données sont disponibles de 1996 à 2020.

7. Secret de la propriété effective des entreprises et secret bancaire

Variable de substitution : Indice d'opacité financière du Tax Justice Network. Les données sont issues de Tax Justice Network. Par rapport à cette variable, il faut noter que deux observations uniquement sont disponibles.

Variable de substitution 2 : Relations des propriétaires avec les pays à risque

L'indicateur avec les proxies du FATF (conformité technique et efficacité) a été approché en transformant les échelles ordinales en numériques. Pour la conformité technique, les échelles utilisées se présentent comme suit : Conforme : 4 ; Largement conforme : 3 ; Partiellement conforme : 2 ; Non conforme : 1

Il en va de même pour l'efficacité avec : Haut niveau d'efficacité : 4 ; Niveau d'efficacité substantiel : 3 ; Niveau d'efficacité modéré : 2 ; Niveau d'efficacité faible : 1

Ensuite le score lié à cette variable a été obtenu en calculant la moyenne des indicateurs transformer ("conformité technique" et "efficacité dans les résultats").

8. Poids de l'industrie extractive

Variable de substitution : Revenus tirés des minéraux. Les données sont issues de la Banque mondiale (% of GDP). Ils sont disponibles durant toute la période d'étude.

3.2 Par rapport au facteur des signes avant-coureurs

Les variables liées au facteur des signes avant-coureurs n'étaient pas disponibles pour le cas du Maroc. Elles ont été calculées par TRANSPARENCY INTERNATIONAL.

3.3 Par rapport au facteur des poids

1. Mondialisation financière

Indice KOF de mondialisation financière (KOFGI). La source de données est l'Institut économique suisse KOF. Les données sont disponibles pour toute la période d'étude.

2. Mondialisation commerciale

Indice KOF de mondialisation commerciale (KOFTrI). La source de données est l'Institut économique suisse KOF. Les données sont disponibles pour toute la période d'étude.

4. Evolution des risques liés aux flux financiers illicites

L'objectif de cette section est de présenter les risques liés aux flux financiers illicites. Nous avons choisi un panel de pays de comparaison constitué de pays à revenu élevé (Danemark, Finlande, Norvège, Suède, Nouvelle -Zélande et le Royaume Uni), des pays à revenu intermédiaire tranche supérieur (Chine) et des pays à revenu intermédiaire tranche inférieure (Algérie, Egypte, Tunisie et Venezuela).

L'objectif de cette analyse est double. Premièrement, identifier les facteurs de risque d'entrée ou de sortie des FFIs au Maroc. Deuxièmement, comparer la situation du Maroc avec d'autres pays de différents niveaux de développement.

À rappeler que les facteurs de risque pertinents liés aux FFI sont de trois types : 1) Les vulnérabilités institutionnelles et structurelles d'un pays ; 2) la vulnérabilité liée au fait que la structuration de la propriété des entreprises peut servir à faciliter la circulation des FFI entre pays ; 3) les dangers et vulnérabilités liés à la position d'un pays au sein des réseaux financiers et commerciaux internationaux.

En conséquence, la conceptualisation proposée conduit à diviser les facteurs pertinents en trois catégories, afin de tenir compte de la nature distincte de la relation conceptuelle entre les différents types de facteurs et les FFI sortants, qui sont :

1. Les déterminants, c'est-à-dire les facteurs qui incitent aux FFI sortants ; il s'agit des causes à l'origine des FFI et qui sont en rapport direct avec les vulnérabilités institutionnelles et structurelles d'un pays.
2. Les signes, c'est-à-dire les facteurs qui indiquent la possibilité que des FFI sortent réellement d'un pays. Il s'agit là d'indicateurs indirects de FFI, qui découlent de l'analyse des structures transnationales de propriété des entreprises.
3. Les poids, c'est-à-dire les facteurs qui fournissent une indication de l'ampleur possible des FFI circulant, en fonction de la position centrale d'un pays dans les réseaux financiers et commerciaux internationaux. Le poids aide à ajuster l'estimation de l'importance des FFI.

4.1 Les déterminants

Voici les facteurs qui apparaissent comme des déterminants de l'émergence des FFI sortants.

4.1.1 Capacité institutionnelle

Dans les pays institutionnellement faibles, les autorités fiscales et de contrôle ne disposent pas véritablement de mécanismes réglementaires ou administratifs leur permettant de détecter les trames de corruption ou les fraudes fiscales et de traduire leurs auteurs en justice.

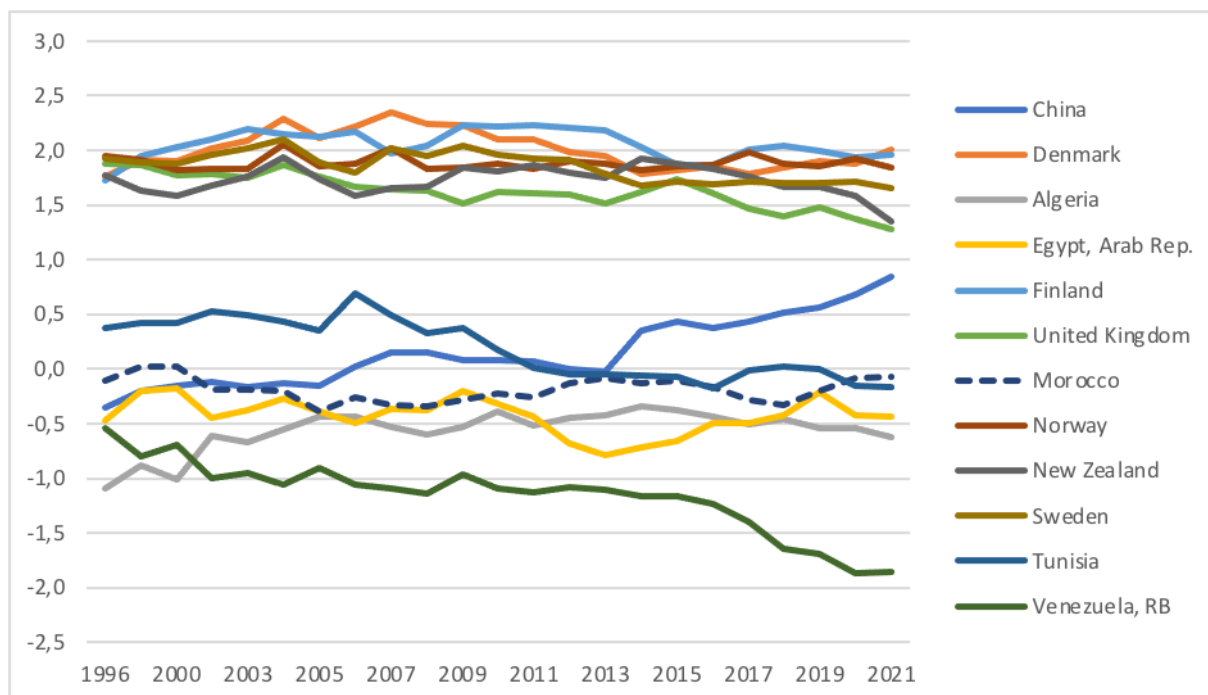
Le degré de protection des droits des investisseurs et l'État de droit influencent directement la prédisposition des citoyens et d'autres acteurs économiques à maintenir leurs avoirs dans le pays ou à les envoyer ailleurs.

La superposition de ces dynamiques crée un lien inversement proportionnel entre les capacités institutionnelles et les FFI sortants.

Le niveau institutionnel défaillant d'un pays constituera un point faible limitant sa stratégie de lutte contre les FFI. Pour autant, dans le cadre de l'analyse des risques, une capacité institutionnelle limitée constitue une vulnérabilité.

Par rapport au facteur « Efficacité du gouvernement » qui mesure la compétence de la bureaucratie et la qualité de la prestation du service public le Maroc affiche une moyenne de -0,2 sur la période 1996-20021. La valeur négative signifie que ce facteur agit négativement sur la gouvernance, favorisant ainsi les risques liés aux sorties des flux financiers illicites. Le Maroc se situe parmi le groupe de pays ayant un revenu intermédiaires tranche inférieure.

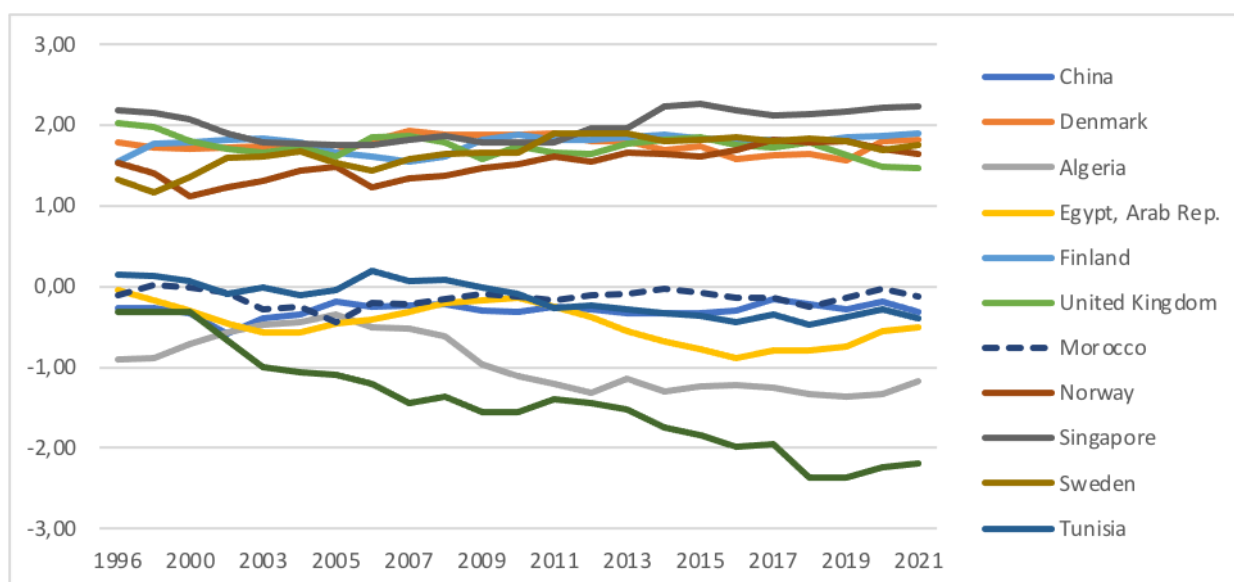
Figure 1 : Efficacité du gouvernement



Source : Indicateurs de la gouvernance mondiale, Banque mondiale.

Au même titre que le facteur « Efficacité du gouvernement », la « qualité réglementaire » qui mesure l'incidence de politiques non favorables au marché, le Maroc affiche une moyenne de -0,14 sur la période 1996-2021. La valeur négative signifie que ce facteur agit négativement sur la gouvernance, favorisant ainsi les risques liés à la sortie des flux financiers illicites. La figure suivante montre que le Maroc se positionne à un niveau moins élevé que celui affiché par des pays comme l'Algérie, la Tunisie et l'Égypte.

Figure 2 : Qualité réglementaire



Source : Indicateur de développement de la Banque Mondiale

4.1.2 Instabilité politique

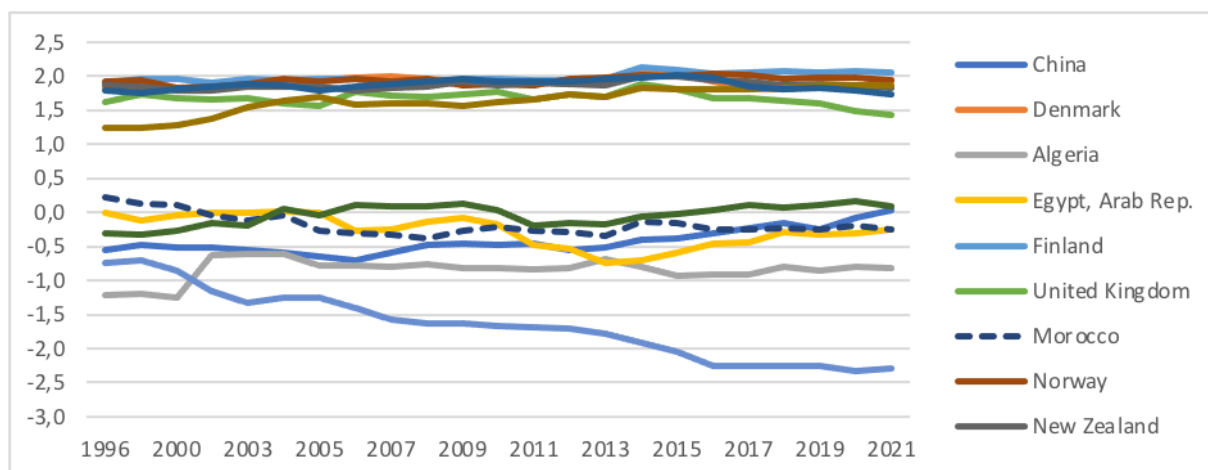
L'instabilité politique est considérée comme l'un des facteurs déterminants du transferts des capitaux liés à la corruption et aux fraudes fiscales depuis les pays souffrant de tels problèmes. De même, les risques de troubles, d'expropriations et de dommages dans les pays politiquement instables incitent à la sortie des capitaux. Et en même temps, l'instabilité politique ne fait qu'affaiblir la capacité des institutions nationales à surveiller et à prévenir les fuites illicites, car elle entrave l'efficacité des pouvoirs publics.

La combinaison de ces facteurs crée une relation de cause à effet entre les capacités institutionnelles et les FFI sortants.

L'instabilité politique dans un pays constitue une faiblesse qui limite la capacité à lutter contre les FFI. Pour autant, dans le cadre de l'analyse des risques, l'instabilité politique est également une vulnérabilité.

Le facteur « État de droit » mesure la qualité de la mise en application des contrats, la police et les tribunaux, y compris l'indépendance du judiciaire, et l'incidence de la criminalité. Le Maroc affiche une valeur moyenne négative de -0,2. Une telle situation laisse entrevoir que ce facteur agit négativement sur la gouvernance et favorise les flux de sorties illicites de capitaux.

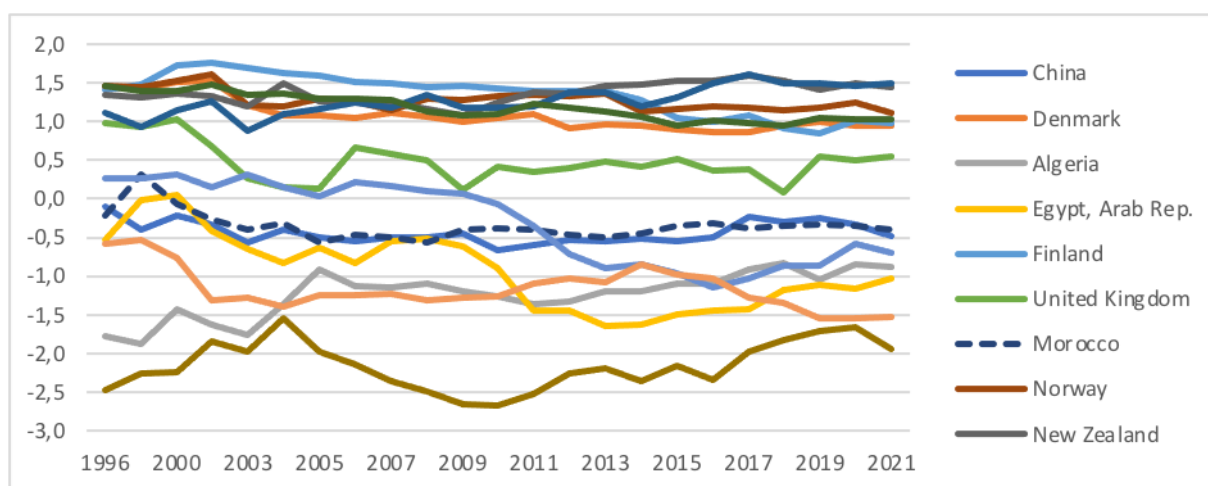
Figure 3 : État de droit



Source : Center for Systemic Peace (Marshall 2019).

S'agissant du facteur « Instabilité politique et violence » mesure la probabilité de menace de violence contre les gouvernements, voire la probabilité de leur renversement, y compris le terrorisme », le Maroc affiche également un niveau moyen de -0,2. La valeur négative signifie que la relation entre l'instabilité politique et violence avec la gouvernance est inverse pour le cas du Maroc.

Figure 4 : Stabilité politique et absence de violence /Terrorisme



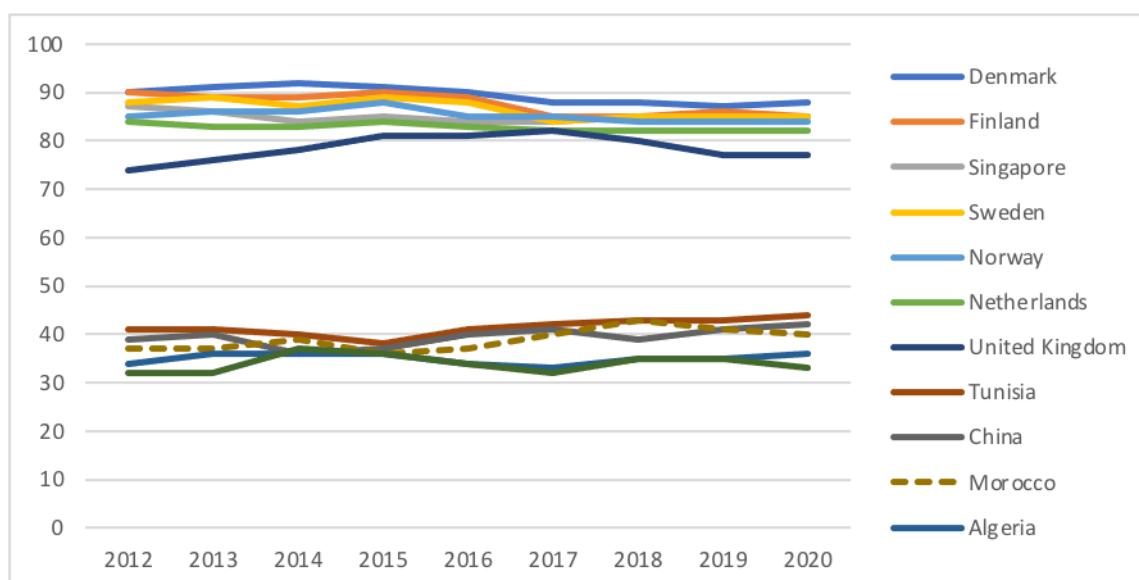
Source : Indicateurs de la gouvernance mondiale, Banque mondiale.

4.1.3 Corruption

Dans le cadre de l'analyse des risques, la corruption est à la fois une vulnérabilité et une menace. Si l'accent est mis sur les FFI sortants, c'est-à-dire sur le risque qu'un pays devienne une source de flux illicites, il est alors possible de supposer une relation positive entre la corruption et les FFI sortants : plus le niveau de corruption est élevé, et plus le volume de FFI sortants le sera aussi.

L'interprétation de l'indice de perception est basée dans le cadre de cette étude sur le score. Comme l'illustre la figure suivante le Maroc affiche un score moyen de 38 sur la période 2012-2020. Ce score classe le Maroc dans le groupe de pays à revenu intermédiaire. Le score qu'affiche le Maroc laisse entrevoir un risque sur les flux illicites sortants.

Figure 5 : Indice de perception de la corruption, Transparency International (Score)

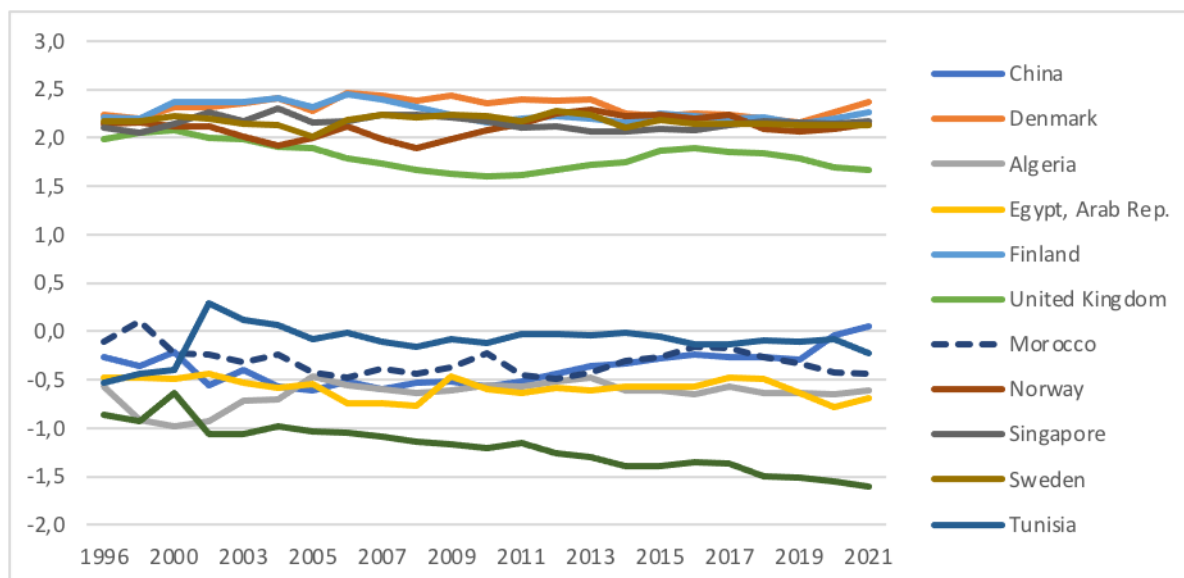


Source : Indice de perception de la corruption, Transparency International.

Par rapport au contrôle de la corruption qui mesure l'abus des pouvoirs publics à des fins lucratives, y compris la grande et la petite corruption (et le détournement des biens de l'Etat par les élites), le Maroc affiche une moyenne de -0,3. De plus, comme le montre la figure

suivante, le Maroc se situe parmi les pays affichant un faible niveau de contrôle de la corruption favorisant ainsi le risque des FFI sortants.

Figure 6 : Contrôle de la corruption, Banque mondiale



Source : Indicateurs de la gouvernance mondiale, Banque mondiale.

Le Maroc s'est engagé à renforcer son dispositif de lutte contre la corruption. Après la ratification de la convention des nations unies contre la corruption (CNUCC) en 2007, le gouvernement a mis en place l'Instance centrale de prévention de la corruption (ICPC), qui est devenue l'instance nationale de la probité, de la prévention et de lutte contre la corruption (INPPLC) suivant la nouvelle Constitution de juillet 2011 qu'elle l'a érigé comme une instance de gouvernance indépendante⁵⁰.

Par ailleurs, un ensemble de lois ont été adoptées. Il s'agit de la déclaration du patrimoine qui a été rendue obligatoire par la loi, et la publication de la loi interdisant le blanchiment d'argent, qui a été suivie par la mise en place de la cellule de traitement du renseignement financier (UTRF), le renforcement du rôle des inspections générales des ministères (IGM), ainsi que l'adoption d'un système intégré de gestion des plaintes et la publication de la loi sur le droit à l'information⁵¹.

Malgré ces efforts, les résultats de l'enquête Enterprise Survey 2019, révèlent que la corruption constitue un obstacle majeur pour 15 % des entrepreneurs interrogés⁵², et occupe la première place dans le classement global des contraintes suivie du taux d'imposition et de la relation avec l'administration fiscale. Dans l'Enterprise Survey de 2013, cette contrainte occupait aussi la première position, avec un pourcentage de 21% des entreprises interviewées.

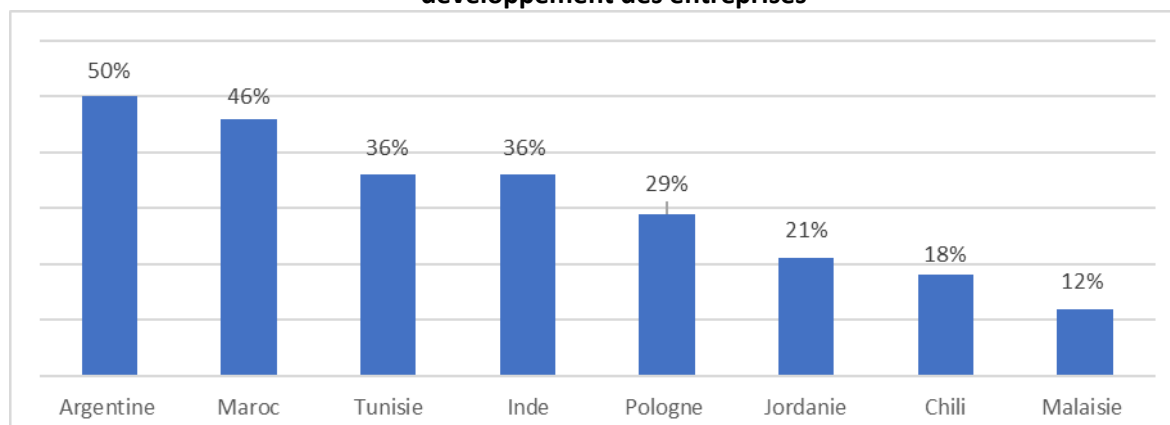
⁵⁰ Loi organique n°113-12 du 09 juin 2015 BO n°6388 du 20 août 2015. Un nouveau projet de loi est actuellement en cours de discussion au parlement visant la révision du texte de 2015 et ce, afin d'élargir les missions de cette instance.

⁵¹ Loi n° loi 31.13 relative au droit d'accès à l'information du 22 février 2018. BO n° 6670 du 03 mai 2018.

⁵² Il est intéressant de rappeler qu'à la différence de la plupart des dimensions du climat des affaires, il n'y a pas de section dédiée à la corruption au niveau du questionnaire de l'ES. C'est une thématique transversale qu'on retrouve dans la majorité des thématiques.

Dans leurs relations avec l'administration, la corruption constitue une contrainte majeure ou sévère pour 46 % des entreprises de l'échantillon. Bien que le problème de la corruption soit commun à la plupart des pays du benchmark, il n'en demeure pas moins que la perception de cet obstacle au Maroc est en baisse par rapport à 2013, avec 53%.

Figure 2.10 : La perception de la corruption comme contrainte majeure ou sévère au développement des entreprises

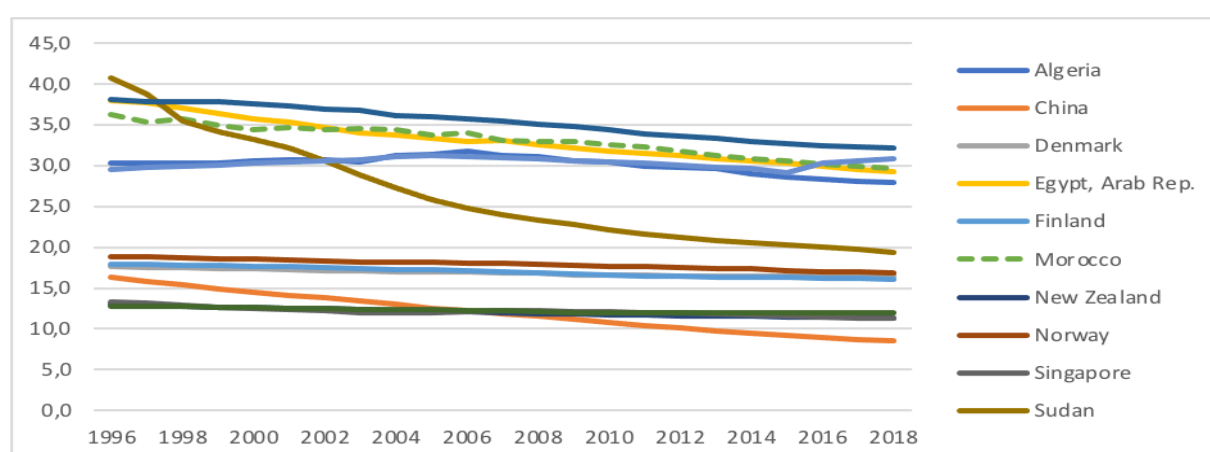


Source : Enquêtes Enterprise Survey Banque Mondiale, divers pays et dates

4.1.4 Économie informelle

L'économie informelle génère des fonds illicites et augmente la probabilité de FFI sortants. Pour autant, dans le cadre de l'analyse des risques, l'économie informelle est également une menace. La figure suivante présente l'évolution de l'indicateur de l'activité économique informelle du Maroc avec le même panel de pays. Il en ressort que le Maroc se positionne parmi les pays ayant le niveau les plus élevé avec une moyenne 33,1 sur la période d'analyse 1996-2021. Le niveau d'activité économique informelle qu'affiche le Maroc favorise en conséquence le risque des flux illicites sortants.

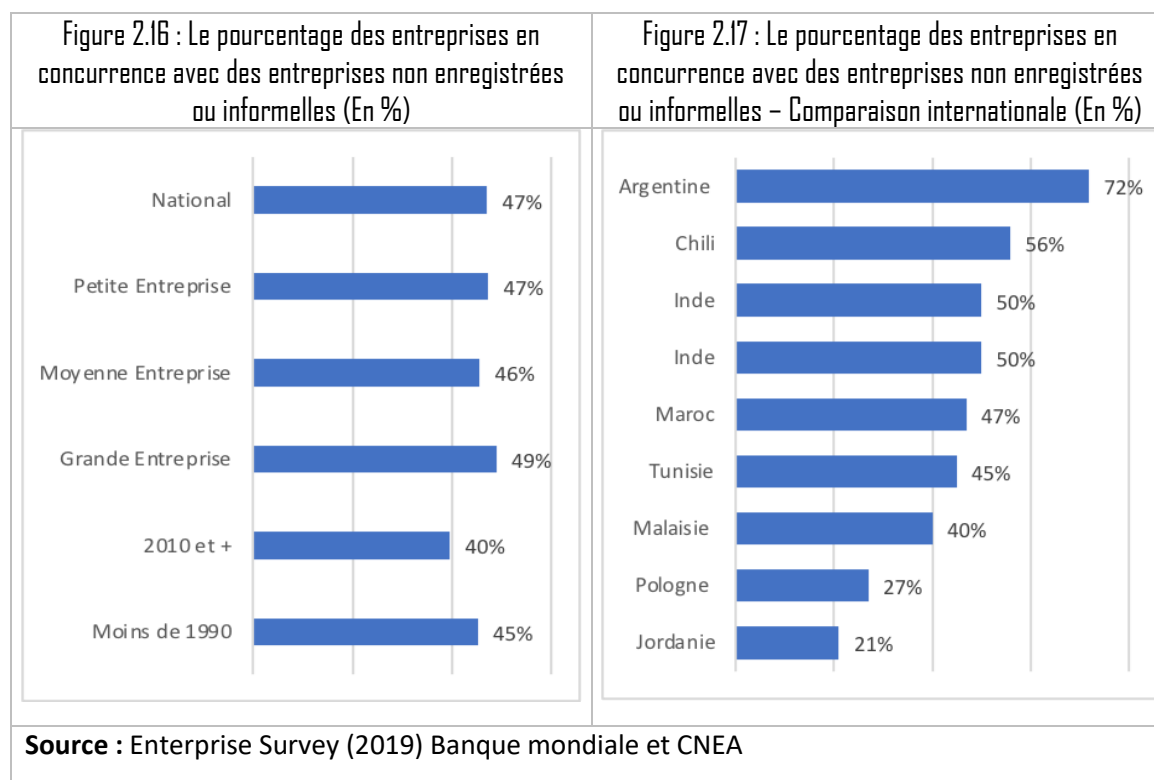
Figure 7 : Activité économique informelle



Source : Elgin *et al.* (2021).

L'enquête Enterprise Survey 2019 révèle que la concurrence du secteur informel occupe le cinquième rang dans le classement général des contraintes. Le pourcentage des entreprises en concurrence avec des entreprises non enregistrées ou informelles est estimé en 2019 à 47%, soit la même proportion observée en 2013. Le problème de l'informel est commun à la

plupart des pays émergents, et la perception des entreprises marocaines se situe à un niveau inférieur à la moyenne. Les entreprises les plus anciennes et les grandes entreprises sont les plus confrontées à la concurrence avec des entreprises non enregistrées ou informelles.

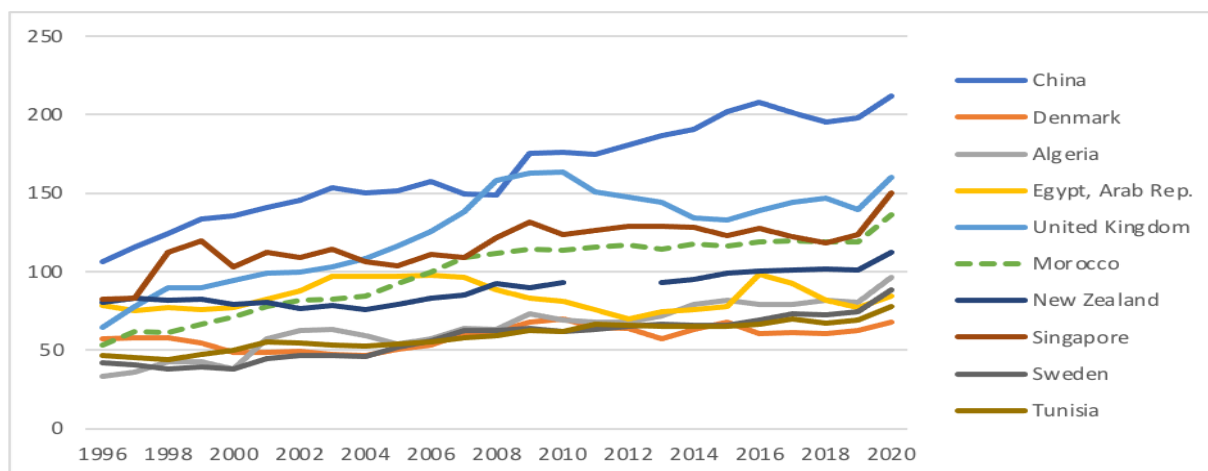


4.1.5 Emploi d'argent liquide et réglementation des opérations en espèces

Une utilisation plus courante d'argent liquide avec en parallèle une réglementation plus laxiste de cette utilisation sont effectivement corrélées au risque qu'un pays soit source de FFI. Dans le cadre de l'analyse des risques, ces deux caractéristiques constituent des vulnérabilités.

Pour le cas du Maroc, le ratio de la masse monétaire M1 par rapport au PIB se situe à un niveau moyen de 100% sur la période d'analyse. Ce niveau classe le Maroc parmi les pays ayant le ratio M1/PIB les plus élevés dans le groupe de comparaison. Un tel niveau pourrait constituer une source de vulnérabilité aux flux illicites sortants.

Figure 8 : Valeur de la masse monétaire M1 (stock) sur le PIB



4.1.6 Secret bancaire

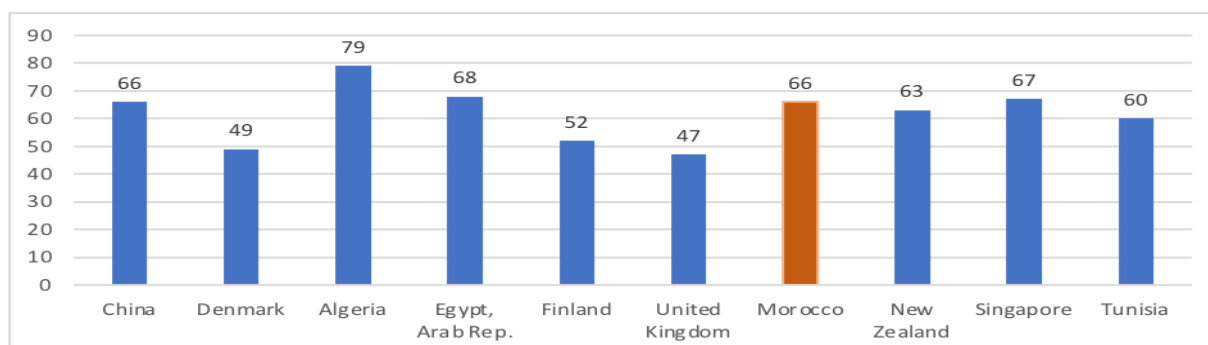
Le secret bancaire se définit généralement comme la capacité d'un certain client à ouvrir un compte bancaire, tout en dissimulant simultanément des informations connexes à des tiers – par exemple, le nom du bénéficiaire, les montants déposés, la fréquence et le type de transactions, etc. Il est à considérer que le secret bancaire et celui entourant les réels propriétaires d'entreprises pèsent dans la balance, et pour cela les relier aux FFI sortants, toutes choses étant égales par ailleurs.

Une forte proportion de secrets d'entreprise et de secrets bancaires est un indicateur révélateur d'une faiblesse, limitant la capacité d'un pays de lutter contre les FFI. Par conséquent, dans le cadre de l'analyse des risques, il s'agit là aussi d'une vulnérabilité.

Le score d'opacité est calculé pour chaque juridiction, à partir de 20 indicateurs d'opacité financière, conçus pour évaluer le cadre juridique, les systèmes et les processus de chaque juridiction sur leur efficacité à permettre ou à prévenir la pratique du secret juridique et financier par des personnes et des entités basées à l'étranger. L'indice note le système fiscal et juridique de chaque pays avec un "score d'opacité" sur 100, où un zéro ne représente aucune possibilité d'opacité financière et un 100 une possibilité illimitée d'opacité financière.

Le Maroc affiche un score de 66 en 2020. Ce niveau sous-entend que le Maroc présente des possibilités significatives d'opacité financière et en revanche une source de vulnérabilité aux flux illicites sortants. À noter à ce titre que le Maroc dépasse le score de la Tunisie.

Figure 9 : Indice d'opacité financière du Tax Justice Network



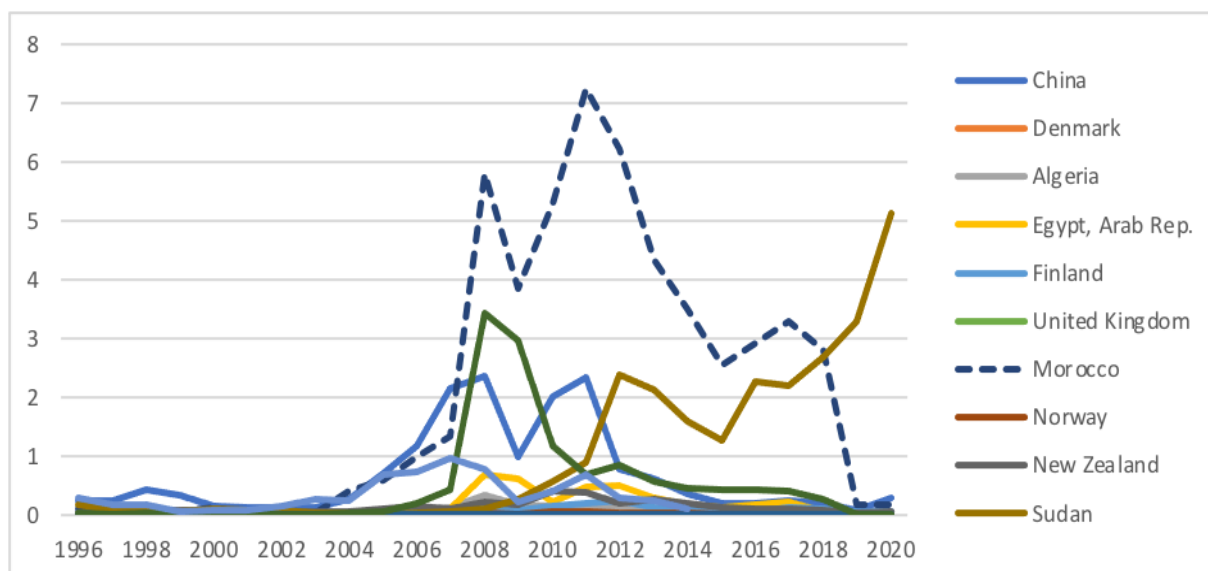
Source : Tax Justice Network

4.1.7 Poids des industries extractives

Si l'industrie extractive pèse lourd dans l'économie, elle peut générer des fonds illicites, augmentant ainsi la probabilité de FFI. La présence importante d'industries extractives dans un pays peut également représenter une source de menace. Nous émettons l'hypothèse d'une relation de cause à effet entre le poids des industries extractives dans un pays donné et le volume des FFI qui peuvent en émaner.

Par rapport aux revenus tirés des minéraux, le Maroc se distingue par une croissance importante de cet indicateur observé durant la période 2007-2018, dépassant le niveau affiché par l'ensemble des pays de comparaison.

Figure 10 : Revenus tirés des minéraux



Source : Banque mondiale.

4.2 Les signes

Les relations de propriété d'entreprise qui peuvent exister par-delà les frontières sont un signe avant-coureur de possibles FFI sortants (Aziani, Ferwerda and Riccardi 2021). La première variable de substitution (SP 1) mesure le niveau d'enregistrement des actionnaires et des propriétaires effectifs dans les pays et juridictions où le niveau de transparence financière et des entreprises est faible. L'opacité dans ces domaines varie selon les pays, les FFI étant plus susceptibles d'affluer vers les paradis fiscaux, les territoires dits « off-shore », etc.⁵³

La variable de substitution finale va de 0 (actionnaires ou propriétaires effectifs de cette nationalité) à la valeur maximale du score de risque mesurant la transparence financière et des entreprises dans ce pays.

Par rapport à la première variable de substitution qui mesure le score des entreprises contrôlées par des actionnaires relevant de pays à risque, le Maroc affiche une valeur de 0,29, soit un niveau très faible par rapport à la moyenne des pays de l'Afrique avec une valeur de 16,5 et la moyenne mondiale avec une valeur de 11.04. Ce résultat que le signal de FFI potentielles quittant le pays est faible pour le Maroc. De même, en termes comparatifs, la vulnérabilité potentielle est faible par rapport aux autres pays.

⁵³ Aziani, A; Ferwerda, J.; Riccardi, M (2021) "Who Are Our Owners? Exploring the Ownership Links of Businesses to Identify Illicit Financial Flows." *European Journal of Criminology*.
<https://doi.org/10.1177/1477370820980368>

Tableau 1 : Statistiques sommaires Signal Proxy 1 pour le Maroc

Pays/région	Valeur	Rang Mondial Signal Proxy 1	Au-dessus de moyenne africaine ^c	Au-dessus de moyenne mondiale ^c
Maroc	0.29	191	Non, -16.23	Non, -10.75
Afrique ^a	16.52	-	-	-
Monde ^b	11.04	-	-	-

Note :

- "a" correspond aux valeurs moyennes du "Signal Proxy 1" pour l'ensemble de l'Afrique (c'est-à-dire la moyenne non pondérée de la valeur du Signal Proxy 1 pour chaque pays africain).
- "b" correspond aux valeurs moyennes du "Signal Proxy 1" au niveau mondial (c'est-à-dire la moyenne non pondérée de la valeur du Signal Proxy 1 pour chaque pays du monde).
- "c" Les valeurs fournies dans les colonnes "Au-dessus de la moyenne africaine" et "Au-dessus de la moyenne mondiale" expriment la différence entre SP1 et les moyennes africaine et mondiale, respectivement.

La deuxième variable (SP2) exprime le degré de participation des citoyens du pays analysé dans des entreprises qui sont enregistrées dans des pays faiblement transparents, que ce soit au niveau financier ou des entreprises. L'idée ici est que la présence élevée d'actionnaires ou de propriétaires effectifs possédant des sociétés enregistrées dans des pays considérés à haut risque est un signal plausible de FFI en provenance de ces pays.

Par rapport à cette variable, le Maroc présente une valeur élevée comparativement à la moyenne des pays de l'Afrique et la moyenne mondiale avec respectivement 48.91, 42.8 et 34.8. La valeur qu'affiche le Maroc laisse entrevoir la présence élevée d'actionnaires ou de propriétaires effectifs possédant des sociétés enregistrées dans des pays considérés à haut risque

Tableau 2 : Statistiques sommaires Signal Proxy 2 (SP2) pour le Maroc

Pays/ Région	Valeur	Rang Mondial Signal Proxy 2	Au-dessus de moyenne africaine ^c	Au-dessus de moyenne mondiale ^c
Maroc	48.91	82	Oui, +6.11	Oui, +14.07
Afrique ^a	42.80	-	-	-
Monde ^b	34.80	-	-	-

Note :

- "a" correspond aux valeurs moyennes du "Signal Proxy " pour l'ensemble de l'Afrique (c'est-à-dire la moyenne non pondérée de la valeur du Signal Proxy 1 pour chaque pays africain).

- "b" correspond aux valeurs moyennes du "Signal Proxy 1" au niveau mondial (c'est-à-dire la moyenne non pondérée de la valeur du Signal Proxy 1 pour chaque pays du monde).
- "c" Les valeurs fournies dans les colonnes "Au-dessus de la moyenne africaine" et "Au-dessus de la moyenne mondiale" expriment la différence entre SP1 et les moyennes africaine et mondiale, respectivement.

4.3 Les poids

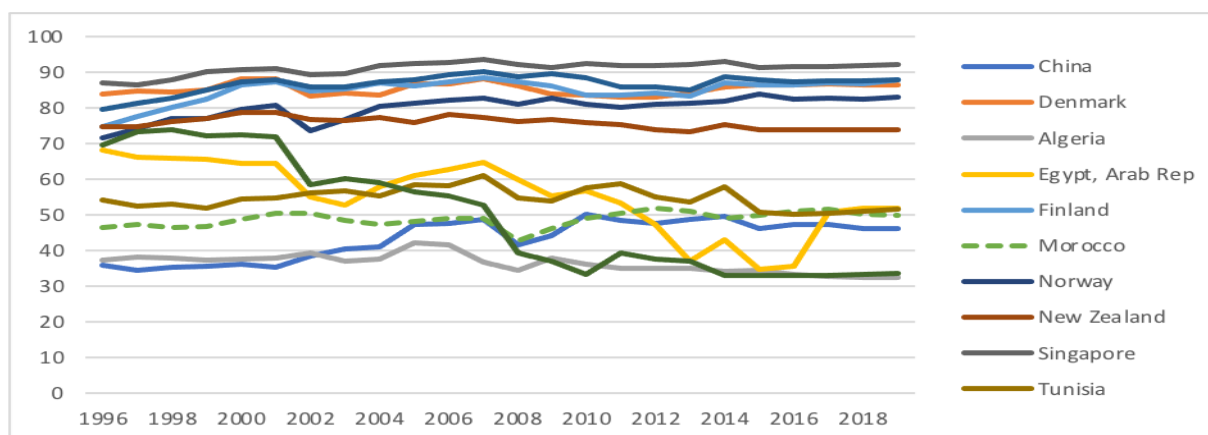
Plus le secteur financier et la position commerciale d'un pays sont de poids, plus il sera possible de faire sortir des FFI d'un pays. Dans ce cadre, deux indicateurs seront considérés : la mondialisation financière et la mondialisation commerciale.

4.3.1 Mondialisation financière

Plus le degré de mondialisation du système financier d'un pays est avancé, plus grande est la possibilité que des FFI sortent de ce pays (Rahman, Mustafa and Turpin 2018). De même, plus le secteur financier joue un rôle dans l'économie nationale, plus les chances sont fortes que des FFI émanent de ce pays comparativement à son économie.

Le Maroc affiche un degré de globalisation financière de 50 sur la période 1996-2021. Ce niveau reste faible comparativement à des pays comme le Singapour et la Suède qu'enregistre des niveaux moyens de 91 et 87. Ce résultat laisse penser que le degré de mondialisation du système financier d'un pays n'est pas très avancé ce qui réduit la possibilité des FFI sortant.

Figure 11 : globalisation financière



Source : Institut économique suisse KOF

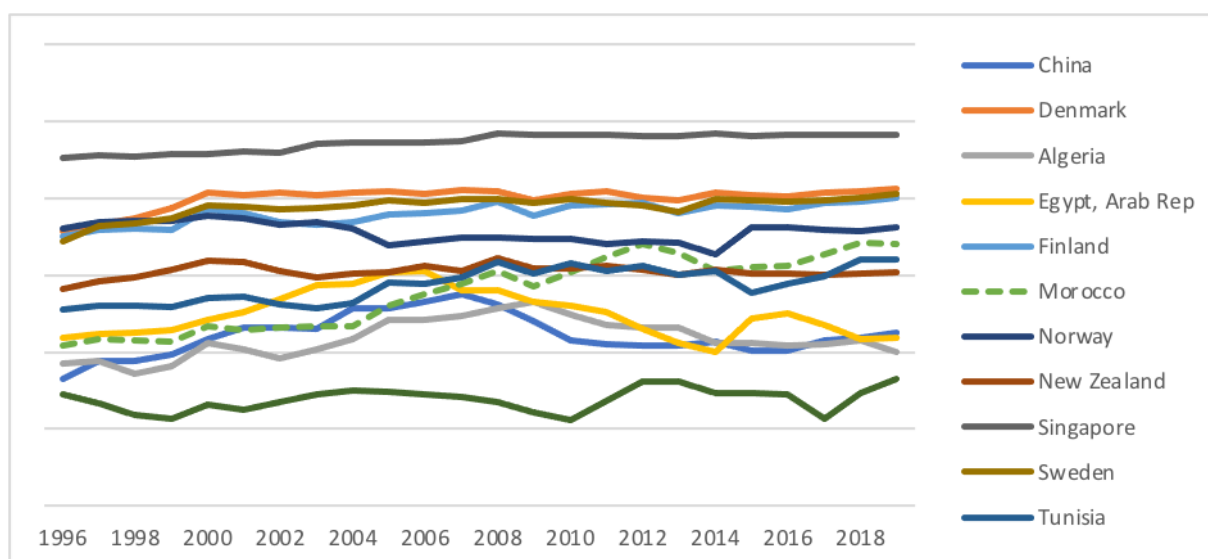
4.3.2 Mondialisation commerciale

Plus le degré d'ouverture commerciale d'un pays au monde est élevé, plus les volumes de FFI susceptibles de sortir de ce pays le seront aussi, toutes choses étant égales par ailleurs.

Par rapport à cette variable, le niveau moyen enregistré par le Maroc est de 54. Le Maroc se positionne à niveau moyen comparativement au panel des pays de comparaison. À noter que la valeur qu'affiche le Maroc par rapport à la globalisation commerciale a connu une augmentation significative passant de 42 en 2016 à 68 en 2021. Cette croissance du degré d'ouverture commerciale du Maroc au monde risque d'augmenter les volumes de FFI susceptibles de sortir du pays. En effet, les sorties brutes de capitaux illicites par le biais de la

facturation commerciale frauduleuse constituent une voie propice aux flux financiers illicites au Maroc. Considérée comme une forme de blanchiment d'argent, elle repose sur une sous-facturation des exportations et à une surfacturation des importations.

Figure 12 : Globalisation commerciale



Source : Institut économique suisse KOF

Le gouvernement a pris une série de mesures visant à mettre un terme la surfacturation des importations, l'irrespect des délais de récupération de la valeur des produits et services exportés et les contrats d'assistance technique conclus avec des sociétés étrangères.

Dans ce cadre, l'amendement de la loi réglementant l'Office des changes a été adopté, et a doté ce dernier d'une batterie de mécanismes juridiques, techniques et matériels lui permettant d'exercer le contrôle aussi bien en amont qu'en aval.

Il a fait également état de la réduction du nombre des autorisations relatives aux opérations d'achat à l'étranger à des fins professionnelles ou exceptionnelles, qui n'ont pas dépassé 10 autorisations délivrées durant les dix dernières années, portant toutes sur des activités professionnelles.

Cette analyse permet de conclure que le Maroc présente des facteurs qui incitent aux FFI sortants, des facteurs qui indiquent la possibilité que des FFI sortent réellement d'un pays et des facteurs qui fournissent une indication de l'ampleur possible des FFI circulant, en fonction de la position centrale d'un pays dans les réseaux financiers et commerciaux internationaux. L'analyse suivante a pour objectif d'identifier lesquels de ces facteurs agissent davantage sur les FFI sortants du pays.

5. L'analyse exploratoire

Le tableau suivant présente des statistiques descriptives des facteurs des déterminants. Nous remarquons que l'ensemble des variables présente une variabilité à l'exception de trois variables qui sont GAFI (Conformité technique), GAFI (Efficacité) et l'indice de secret financier par Tax Justice Network. La raison d'absence de variabilité de ces trois facteurs est la disponibilité d'une seule (ou deux) information durant toute la période d'analyse.

Tableau : Statistique descriptive des déterminants (ajustés)

Variable	Obs	Mean	Std. dev.	Min	Max
gov_effect	26	-.168513	.1219996	-.3887036	.0260656
reg_equal_s	26	-.1293862	.1027454	-.4375744	.0245824
rule_law_s	26	-.1437019	.1842795	-.3856727	.2212313
pol_viol_s~2	26	-.3096672	.2206881	-.5712732	.3076984
cpi_score~1	26	37.73077	1.613882	36	43
control_co~2	26	-.2820652	.1593849	-.4931304	.1033458
informal_e	26	32.65581	2.143516	29.63	36.28
broad_money	26	100.3169	24.18042	52.84	136.309
mineral_re~s	26	.3053926	.2497833	.0031626	.9989851
gafi_tech	26	2.65	0	2.65	2.65
gafi_effic~c	26	1	0	1	1
isf_tasjus~t	26	75.5	0	75.5	75.5

L'analyse de la corrélation montre une forte corrélation entre l'efficacité du gouvernement, la qualité réglementaire, l'Etat de droit, l'instabilité politique, le contrôle de la corruption et les revenus minéraux. Trois facteurs ne sont corrélés en raison d'absence de variabilité à savoir : GAFI (Conformité technique), GAFI (Efficacité) et l'indice de secret financier par Tax Justice Network.

Tableau : Corrélation des déterminants

	gov_ef~t	reg_eq~s	rule_l~s	pol_vi~2	cpi_sc~1	contro~2	inform~e	broad~y
gov_effect	1.0000							
reg_equal_s	0.7810	1.0000						
rule_law_s	0.6726	0.4688	1.0000					
pol_viol_s~2	0.7242	0.6249	0.7850	1.0000				
cpi_score~1	-0.1977	-0.0814	-0.2154	-0.1204	1.0000			
control_co~2	0.5050	0.4682	0.7715	0.8622	-0.0927	1.0000		
informal_e	0.2282	0.0555	0.6671	0.4693	-0.6365	0.4347	1.0000	
broad_money	-0.4015	-0.1622	-0.8473	-0.6521	0.4537	-0.6596	-0.9192	1.0000
mineral_re~s	-0.5291	-0.4228	-0.6285	-0.5662	-0.1129	-0.5878	-0.1808	0.3939
gafi_techn	.	.	.	.	.	.	.	.
gafi_effic~c	.	.	.	.	.	.	.	.
isf_tasjus~t	.	.	.	.	.	.	.	.
	minera~s	gafi_t~n	gafi_e~c	isf_ta~t				
mineral_re~s	1.0000							
gafi_techn	.	.						
gafi_effic~c	.	.	.					
isf_tasjus~t	.	.	.	.				

La remarque principale à l'analyse des facteurs signes est l'absence de variabilité en raison de la disponibilité d'une seule observation pour les deux facteurs. Cette caractéristique conduit à l'absence de corrélation linéaire entre les deux facteurs « Entreprises contrôlées par des actionnaires relevant de pays à risque » et « Relations des propriétaires avec les pays à risque ».

Tableau : Statistique descriptive des facteurs de signes					
Variable	Obs	Mean	Std. dev.	Min	Max
sp1	26	.29	0	.29	.29
sp2	26	48.91	0	48.91	48.91

Pour le facteur des poids

Les deux facteurs du poids « Globalisation financière » et « Globalisation commerciale » présentent des valeurs ajustées positives et une variabilité non nulle.

Tableau : Statistique descriptive des facteurs de signes					
Variable	Obs	Mean	Std. dev.	Min	Max
koffigi	26	48.88462	2.12277	43	52
koftrgi	26	56.5	9.571834	42	68

La corrélation linéaire entre les deux facteurs de poids « Globalisation financière » et « Globalisation commerciale » est modérée et se situe à 49,5%.

Tableau : Corrélation entre les facteurs de poids		
	koffigi	koftrgi
koffigi	1.0000	
koftrgi	0.4951	1.0000

6. Analyse des composantes principales

Après la standardisation des variables nous effectuerons par la suite l'analyse multivariées en utilisant l'analyse des composantes principales. L'objectif de cette méthodologie est de synthétiser les mesures des plus grandes composantes, afin d'expliquer les différents facteurs/dimensions sous-jacents.

L'ACP est couramment utilisée lorsque de nombreuses variables sont fortement corrélées entre elles, comme c'est le cas ici, et que nous voulons réduire leur nombre à un ensemble indépendant de facteurs et sélectionner les plus pertinents, en conservant autant d'informations que possible.

Conformément aux lignes directrices de l'OCDE (2008), nous conservons un nombre *N* de composantes sur la base de trois critères :

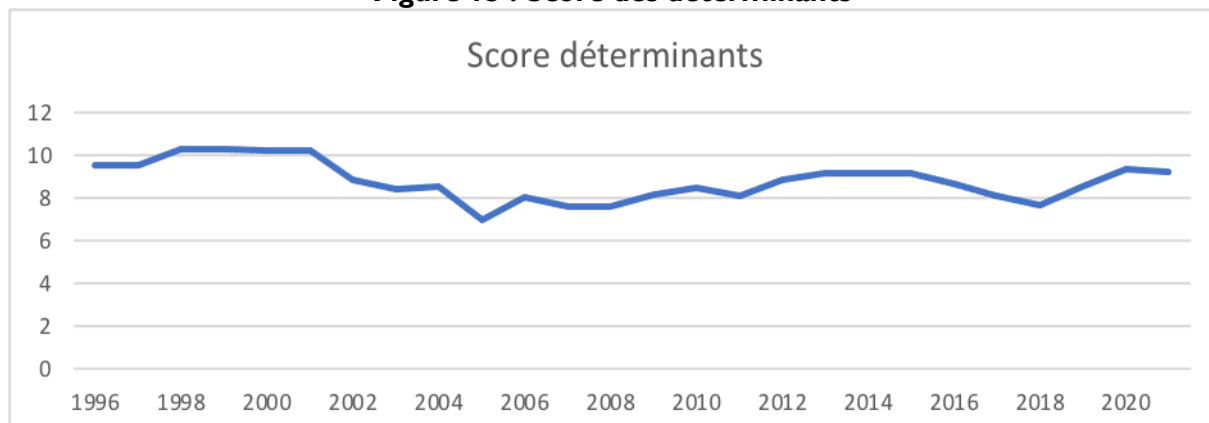
- Celles qui ont des valeurs propres associées > 1 ;
- Celles qui expliquent une variance globale > 10 % ;
- Celles qui expliquent de manière cumulative > 60 % de la variance globale.

L'ACP pour les facteurs des déterminants

Dans l'analyse des composantes principales des facteurs des déterminants, trois variables ont été éliminées à savoir : GAFI (Conformité technique), GAFI (Efficacité) et l'indice de secret financier par Tax Justice Network en raison d'absence de variabilité.

En appliquant la règle de l'OCDE, nous conservons que les trois composantes « Efficacité du gouvernement », « Qualité réglementaire » et « État de droit » dont les valeurs propres associées sont supérieures ou égales à 1, expliquant une variance globale supérieure à 10 % et expliquent de manière cumulative plus de 60 % de la variance globale. La figure suivante présente l'évolution du score des déterminants calculé sur la base des trois déterminants.

Figure 13 : Score des déterminants

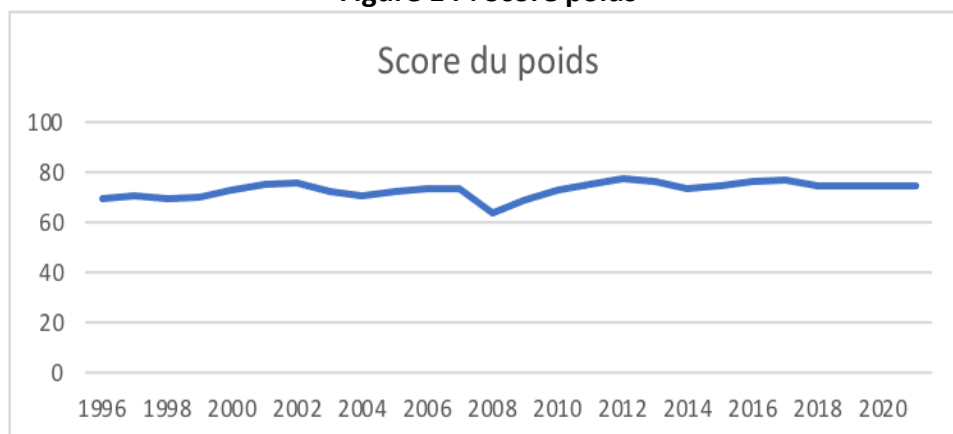


Compte tenu d'absence de variabilité des facteurs de signes (« Entreprises contrôlées par des actionnaires relevant de pays à risque » et « Relations des propriétaires avec les pays à risque », dans cet exercice d'ACP les score de signe n'est pas calculé.

L'ACP pour les facteurs de poids

S'agissant des facteurs de poids, nn appliquant la règle de l'OCDE, nous conservons une seule composante « Globalisation financière », dont la valeur propre associée est supérieure ou égale à 1, expliquant une variance globale supérieure à 10 % et explique de manière cumulative plus de 60 % de la variance globale. La figure suivante présente l'évolution du score du poids calculé sur la base de la composante « globalisation financière ».

Figure 14 : Score poids



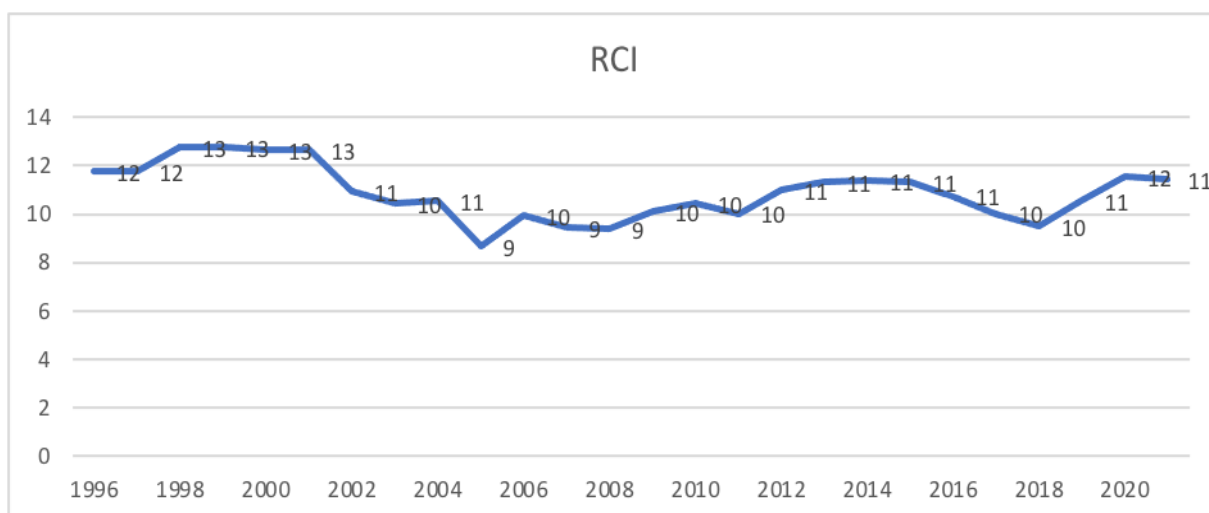
En résumé, nous pouvons conclure que trois composantes agissent sur le score des déterminants (« Efficacité du gouvernement », « Qualité réglementaire » et « État de droit ») et une seule composante détermine le score du poids (globalisation financière). Il en faut déduire que ces quatre composantes augmentent le risque de flux financiers illicites.

7. Production l'indicateur synthétique final de risque global de sortie des FFIs

Cette section présente les résultats du calcul de l'indicateur synthétique final de risque qui fournira une mesure du risque global de sortie des FFI du pays.

En appliquant la règle de l'OCDE, nous conservons qu'une composantes « score des déterminants » dont la valeur propre associée est supérieure ou égale à 1, expliquant une variance globale supérieure à 10 % et explique de manière cumulative plus de 60 % de la variance globale. La figure suivante présente l'évolution du score l'indicateur synthétique final de risque global de sortie des FFI.

Figure 15 : l'indicateur synthétique final de risque global de sortie des FFI



La figure ci-dessus montre l'indice synthétique final de risque global de sortie des FFI évolue autour d'une moyenne de 11. Son évolution est très variable dans le temps avec un minimum de 9 et un maximum de 13.

8. Conclusion de l'analyse des données quantitatives

Le premier résultat de ce chapitre relatif à l'analyse des données quantitatives consiste à étudier les facteurs favorisant la sortie des FFIs pour le cas du Maroc.

L'analyse des déterminants de sortie des FFIs au Maroc a démontré l'existence de plusieurs facteurs qui favorisent ce phénomène, tels que la capacité institutionnelle de l'Etat, la corruption, l'économie informelle et la mondialisation financière.

Le deuxième objectif de ce livrable est de calculer un indice synthétique final de risque global de sortie des FFIs qui permet d'identifier les composantes qui influencent davantage les sorties des FFIs au Maroc.

L'indice synthétique final de risque global de sortie des FFI au Maroc est déterminé principalement par trois composantes des déterminants : « Efficacité du gouvernement » ; « Qualité réglementaire » et « État de droit ». Ces facteurs représentent les causes à l'origine des FFIs et qui sont en rapport direct avec les vulnérabilités institutionnelles et structurelles d'un pays.

Réduire le risque global de sortie des FFI au Maroc nécessite d'agir sur ces trois facteurs à travers la mise en place des politiques publiques ciblées et efficaces. Ces politiques doivent renforcer les dimensions suivantes :

1. Efficacité des pouvoirs publics à travers l'amélioration de la qualité des services publics, des fonctionnaires, et leur degré d'indépendance vis-à-vis des pressions politiques. Aussi, l'amélioration de la qualité des politiques publiques, aussi bien dans leur définition que dans leur application, mais aussi la responsabilité effective du gouvernement quant à ces politiques publiques.
2. La qualité de la réglementation : améliorer la capacité du gouvernement à formuler et appliquer des politiques et des réglementations adaptées qui favorisent le développement du secteur privé.
3. L'État de droit : améliorer la qualité du contrat social.

Toutefois, ce résultat pour le cas du Maroc doit être interprété avec beaucoup de précaution. En effet, plusieurs facteurs ont été exclus de l'analyse des composantes principales à cause de manque d'information et de manque de données.

Annexes analyse des données quantitatives : Procédures de calcul du l'indice de risque de la fuite de capitaux pour le cas du Maroc

L'analyse exploratoire

Après la préparation des bases de données, il faut procéder à la réduction des dimensions. Pour ce faire, il s'agit de transformer chaque facteur en variables de substitution et normaliser ces variables à des fins de comparabilité.

Pour les variables `gov_effect`; `reg_equal_s`; `rule_law_s`; `pol_viol_s_subs2`; `cpi_score_sub_1` et `control_co_sub_2`, il est important de constater que les observations liées aux années 1997, 1999, et 2001 ne sont pas renseignées. Pour cela nous avons fait le choix de commencer par l'année 2002.

Pour la variable informelle, les données ne sont pas disponibles pour les années 2019 et 2020. Nous avons décidé de retenir la réalisation de 2018.

Pour la variable de Mineral rents (% of GDP), les données ne sont pas disponibles pour l'année 2020. Nous avons décidé de retenir la moyenne des 5 dernières années.

Pour les variables de KOFGI et KOFTGI, les données ne sont pas disponibles pour l'année 2020. Nous avons décidé de retenir l'année 2019.

Ensuite, une analyse exploratoire pour voir la distribution des données est effectuée. Il s'agit de calculer la moyenne et l'écart-type.

Pour le facteur des déterminants

`sum gov_effect reg_equal_s rule_law_s pol_viol_ssubs2 cpi_score_sub_1 control_co_sub_2`
`informal_e broad_money mineral_rents gafi_techn gafi_effica_c isf_tasjusnet`

Variable	Obs	Mean	Std. dev.	Min	Max
<code>gov_effect</code>	26	-.168513	.1219996	-.3887036	.0260656
<code>reg_equal_s</code>	26	-.1293862	.1027454	-.4375744	.0245824
<code>rule_law_s</code>	26	-.1437019	.1842795	-.3856727	.2212313
<code>pol_viol_s~2</code>	26	-.3096672	.2206881	-.5712732	.3076984
<code>cpi_score~1</code>	26	37.73077	1.613882	36	43
<code>control_co~2</code>	26	-.2820652	.1593849	-.4931304	.1033458
<code>informal_e</code>	26	32.65581	2.143516	29.63	36.28
<code>broad_money</code>	26	100.3169	24.18042	52.84	136.309
<code>mineral_re~s</code>	26	.3053926	.2497833	.0031626	.9989851
<code>gafi_techn</code>	26	2.65	0	2.65	2.65
<code>gafi_effic~c</code>	26	1	0	1	1
<code>isf_tasjus~t</code>	26	67	0	67	67

```
correlate gov_effect reg_equal_s rule_law_s pol_viol_ssubs2 cpi_score_sub_l
control_co_sub_2 informal_e broad_money mineral_rents gafi_techn gafi_effica_c
isf_tasjusnet
```

	gov_ef~t	reg_eq~s	rule_l~s	pol_vi~2	cpi_sc~1	contro~2	inform~e	broad~y
gov_effect	1.0000							
reg_equal_s	0.7810	1.0000						
rule_law_s	0.6726	0.4688	1.0000					
pol_viol_s~2	0.7242	0.6249	0.7850	1.0000				
cpi_score_~1	-0.1977	-0.0814	-0.2154	-0.1204	1.0000			
control_co~2	0.5050	0.4682	0.7715	0.8622	-0.0927	1.0000		
informal_e	0.2282	0.0555	0.6671	0.4693	-0.6365	0.4347	1.0000	
broad_money	-0.4015	-0.1622	-0.8473	-0.6521	0.4537	-0.6596	-0.9192	1.0000
mineral_re~s	-0.5291	-0.4228	-0.6285	-0.5662	-0.1129	-0.5878	-0.1808	0.3939
gafi_techn	.	.	.	.	.	.	.	.
gafi_effic~c	.	.	.	.	.	.	.	.
isf_tasjus~t	.	.	.	.	.	.	.	.

	minera~s	gafi_t~n	gafi_e~c	isf_ta~t
mineral_re~s	1.0000			
gafi_techn	.	.		
gafi_effic~c	.	.	.	
isf_tasjus~t	.	.	.	.

Pour le facteur des signes
sum spl sp2

Variable	Obs	Mean	Std. dev.	Min	Max
sp1	26	.29	0	.29	.29
sp2	26	48.91	0	48.91	48.91

Correlate spl sp2

	sp1	sp2
sp1	.	
sp2	.	.

Pour le facteur des poids

. sum koffigi koftrgi

Variable	Obs	Mean	Std. dev.	Min	Max
koffigi	26	48.88462	2.12277	43	52
koftrgi	26	56.5	9.571834	42	68

Correlate koffigi koftrgi

	koffigi	koftrgi
koffigi	1.0000	
koftrgi	0.4951	1.0000

Standardisation

Pour l'étape standardisation des variables, nous effectuons cette opération pour ajuster les valeurs qui sont mesurées sur des échelles différentes, afin d'obtenir une échelle standardisée pour toutes les variables. Dans ce cas, nous effectuons la normalisation en utilisant les z-scores (cotes Z) telle qu'il a été défini au niveau de la méthodologie. Au final, nous obtenons de nouvelles variables avec les valeurs sous forme de scores.

Pour le facteur des déterminants

```
gen std_gov_effect = gov_effect - (-.168513)/.1219996
gen std_reg_equal_s = reg_equal_s - (-.1293862)/.1027454
gen std_rule_law_s = rule_law_s - (-.1437019)/.1842795
gen std_pol_viol_ssubs2 = pol_viol_ssubs2 - (-.3096672)/.2206881
gen std_cpi_score_sub_1 = cpi_score_sub_1 - (37.73077)/1.613882
gen std_control_co_sub_2 = control_co_sub_2 - (-.2820652)/.1593849
gen std_informal_e = informal_e - (32.65581)/ 2.143516
gen std_broad_money = broad_money - (100.3169)/ 24.18042
gen std_mineral_rents = mineral_rents - (.3053926)/.2497833
gen std_gafi_techn = gafi_techn - (2.65)
gen std_gafi_effica_c = gafi_effica_c - (1)
gen std_isf_tasjusnet = isf_tasjusnet - (67)
```

Pour le facteur des signes

```
gen std_sp1 = sp1 - (.29)
gen std_sp2 = sp2 - (48.91)
```

Pour le facteur des poids

```
gen std_koffigi = koffigi - (48.88462)/ 2.12277
gen std_koftrgi = koftrgi - (56.5)/9.571834
```

Analyse des composantes principales

Après la standardisation des variables nous effectuerons par la suite l'analyse multivariées en utilisant l'analyse des composantes principales. L'objectif de cette méthodologie est de synthétiser les mesures des plus grandes composantes, afin d'expliquer les différents facteurs/dimensions sous-jacents.

L'ACP est couramment utilisée lorsque de nombreuses variables sont fortement corrélées entre elles, comme c'est le cas ici, et que nous voulons réduire leur nombre à un ensemble indépendant de facteurs et sélectionner les plus pertinents, en conservant autant d'informations que possible.

L'ACP pour les facteurs de déterminant

```
pca      std_gov_effect      std_reg_equal_s      std_rule_law_s      std_pol_viol_ssubs2
std_cpi_score_sub_1      std_control_co_sub_2      std_informal_e      std_broad_money
std_mineral_rents gafi_effica_c gafi_techn isf_tasjusnet
```

(gafi_effica_c dropped because of zero variance)

(gafi_techn dropped because of zero variance)
 (isf_tasjusnet dropped because of zero variance)

Principal components/correlation

Number of obs = 26
 Number of comp. = 9
 Trace = 9
 Rho = 1.0000

Rotation: (unrotated = principal)

Component	Eigenvalue	Difference	Proportion	Cumulative
Comp1	5.05337	3.22278	0.5615	0.5615
Comp2	1.83059	.868456	0.2034	0.7649
Comp3	.962129	.495483	0.1069	0.8718
Comp4	.466646	.149369	0.0518	0.9236
Comp5	.317278	.127797	0.0353	0.9589
Comp6	.189481	.0643134	0.0211	0.9799
Comp7	.125168	.0854056	0.0139	0.9939
Comp8	.039762	.0241783	0.0044	0.9983
Comp9	.0155837	.	0.0017	1.0000

Principal components (eigenvectors)

Variable	Comp1	Comp2	Comp3	Comp4	Comp5	Comp6	Comp7
std_gov_ef~t	0.3393	0.2691	0.4181	-0.1689	0.3606	-0.5522	0.0166
std_reg_eq~s	0.2716	0.3890	0.5123	0.1168	-0.0122	0.6917	0.0360
std_rule_l~s	0.4171	-0.0341	-0.1569	-0.0836	0.3504	0.0235	0.5543
std_pol_vi~2	0.4028	0.1430	-0.0333	0.3937	-0.0887	-0.2403	-0.6251
std_cpi_sc~1	-0.1448	0.5101	-0.5636	0.2134	0.5082	0.1723	-0.1151
std_contro~2	0.3768	0.0936	-0.2668	0.4259	-0.5322	-0.0871	0.3761
std_inform~e	0.2983	-0.5209	-0.0441	-0.0303	0.1860	0.3322	-0.3294
std_broad~y	-0.3701	0.3580	0.2023	-0.0066	-0.2326	-0.0509	-0.0045
std_minera~s	-0.2934	-0.2936	0.3246	0.7536	0.3302	-0.0895	0.1929

Variable	Comp8	Comp9	Unexplained
std_gov_ef~t	-0.3235	0.2632	0
std_reg_eq~s	-0.0760	-0.1142	0
std_rule_l~s	0.6013	-0.0336	0
std_pol_vi~2	0.4003	-0.2113	0
std_cpi_sc~1	-0.1762	0.1531	0
std_contro~2	-0.2834	0.2901	0
std_inform~e	-0.0353	0.6182	0
std_broad~y	0.5051	0.6181	0
std_minera~s	0.0099	0.0063	0

L'ACP pour les facteurs de signe

(sp1 dropped because of zero variance)

(sp2 dropped because of zero variance)

all variables dropped because of zero variance

L'ACP pour les facteurs de poids

pca std_koffigi std_koftrgi

Principal components/correlation

Number of obs	=	26
Number of comp.	=	2
Trace	=	2
Rho	=	1.0000

Rotation: (unrotated = principal)

Component	Eigenvalue	Difference	Proportion	Cumulative
Comp1	1.49511	.990216	0.7476	0.7476
Comp2	.504892	.	0.2524	1.0000

Principal components (eigenvectors)

Variable	Comp1	Comp2	Unexplained
std_koffigi	0.7071	0.7071	0
std_koftrgi	0.7071	-0.7071	0

Suivant la méthodologie, nous devons sélectionner les composantes qui ont des valeurs propres associées supérieures à 1.

Dans ce cas, je vais sélectionner uniquement les trois premières composantes pour les facteurs de déterminants et la première composante pour le déterminant des signes. Ensuite, nous passons à la deuxième partie du résultat : les vecteurs propres.

Un vecteur propre mesure l'association entre les variables et chaque composante principale. Cela explique dans quelle mesure chaque variable contribue à la composante sélectionnée.

Ensuite, nous choisissons les composantes principales qui contribuent le plus à la composante. Dans ce cas, nous choisirais uniquement celles qui contribuent avec un taux très élevé.

Production d'indicateurs composés

Enfin, après avoir obtenu les composantes principales, nous procéderons aux étapes suivantes.

- Agrégation des composantes : calcul de la moyenne pondérée des scores des composantes. Les pondérations seront la proportion de la variance qui peut être expliquée par chaque composante. Ensuite, il faut agréger les composantes principales pour chaque groupe de facteurs (déterminants, signaux, poids).
- Validation technique avec une analyse de sensibilité qui permettra d'évaluer la confiance dans les résultats que vous avez obtenus, pour voir s'ils changent pour des raisons méthodologiques.
- Obtention de valeurs qui expriment la robustesse de l'indicateur composite dans l'analyse d'une composante dans chacun des états considérés.
- Production de l'indicateur synthétique final de risque qui fournira une mesure du risque global de sortie des FFI du pays.

pca score_determinant_c score_signes_c score_poid_c
(score_signes_c dropped because of zero variance)

Principal components/correlation	Number of obs	=	26
	Number of comp.	=	2
	Trace	=	2
Rotation: (unrotated = principal)	Rho	=	1.0000

Component	Eigenvalue	Difference	Proportion	Cumulative
Comp1	1.23659	.473182	0.6183	0.6183
Comp2	.763409	.	0.3817	1.0000

Principal components (eigenvectors)

Variable	Comp1	Comp2	Unexplained
score_dete~c	0.7071	0.7071	0
score_poid_c	0.7071	-0.7071	0